Sébastien Le Pape
Directeur associé
Géomètre-Expert

Gildas Carré
Directeur associé
Urbaniste

Jacobus Vos
Directeur associé
Ingénieur VRD
Etudes hydrauliques

Maxime de la Touche
Ingénieur E.S.G.T.
Modélisation 3D & BIM
Prestations par drone

Département du Lot-et-Garonne

Communauté de communes Albret Communauté

Commune de Nérac

4.2.A – TEXTES LIEES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

AGENCE de MONTAUBAN
60 Impasse de Berlin
Albasud – CS 80391
82003 MONTAUBAN Cedex
Tél 05 63 66 44 22

AGENCE de GRENADE
1289 rue des Pyrénées – BP 3
31330 GRENADE/GARONNE
Tél 05 61 82 60 76

Fax 05 63 66 14 92
urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Nos compétences

Urbanisme & Paysage
Ingénierie VRD
Etudes hydrauliques
Géomètre-Expert
A.M.O. patrimoniale
Modélisation 3D & BIM
Prestations par drone
Cartographie & SIG

Plus de 25 personnes à votre service

Dossier d'Approbation
Dossier n°170593

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2008B200009
RCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A, TVA Intracommunautaire : FR41508710043

Urbactis est détenteur des archives des cabinets de Géomètres-Experts : Philippe FRANCOIS, Sébastien LE PAPE Pierre JEANJEAN, Jean-Louis DEPART, Henry TIXIER et André BLANCHOT

LISTE DÉTAILLÉE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Code A4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées par les art. 30 à 32 de la loi du 08/04/1898 sur le régime des eaux.
Servitudes prévues par le décret n° 59-96 du 07/01/1959, relatif au passage d'engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 802
Intitulé La Baïse (entretien 4m) partie non domaniale de la Baïse
Acte A.S.P. 13/03/1981

Servitude n° 431
Intitulé L'Osse (ruisseau)
Acte A.P. 07/07/1975

EFFETS DE LA SERVITUDE A4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage de procéder sur mise en demeure du Préfet, à la

suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la Préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.
L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. Ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (Art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligations pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 ma partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation. En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du Préfet. Cet accord est refuté donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrage ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin, d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant

ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat.

Code A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 04/08/1962 et du décret n° 64-158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.80.20*

Servitude n° 8
Intitulé Canalisations d'eau et d'assainissement
Acte Loi du 04/08/1962

EFFETS DE LA SERVITUDE A5

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives directement exercées par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 m maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leur ayant droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions.

2) Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations

Code AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Mesures de classement et d'inscription des immeubles prises en application des art. L.621-1 à L.621-29 du Code du Patrimoine.
Périmètres de protection des monuments historiques créés en application des art. L.621.30 et L.621.30-1 du Code du Patrimoine.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 469
Intitulé Ancien château à Barbaste, Inv. M.H.
Acte A.M. 12/09/1977

Servitude n° 1693
Intitulé Ancien établissement des Templiers, Puy Fort Eguille
Acte A.P.R. du 30/05/2006

Servitude n° 1725
Intitulé Ancienne mairerie (en totalité), Inv. M.H.
Acte A.P. 12/09/2008

Servitude n° 1008
Intitulé Château de Bournac (parties non-Classées) Inscrit M.H.
Acte 17/04/1984

Servitude n° 1003
Intitulé Château de Bournac, Classé M.H.
Acte A.M. 17/04/1984

Servitude n° 1268
Intitulé Château de Douazan (tour, pigeonnier), Ins. Inv. MH
Acte APR. 15/09/1993

Servitude n° 118
Intitulé Château de Lagrange-Monrepos (en totalité,éléments intérieurs,colombier,fontaine et bassin), Classé M.H.
Acte 19/09/1991

Servitude n° 133
Intitulé Château de Lagrange-Monrepos (en totalité,éléments intérieurs,colombier,fontaine et bassin), Inscrit M.H.
Acte 30/05/1990

Servitude n° 1001
Intitulé Château d'Henri IV, Classé M.H.
Acte liste de 1862

Servitude n° 1004
Intitulé Eglise Saint-Nicolas à Nérac, Classée M.H.
Acte A.M. 14/11/1988

Servitude n° 1196
Intitulé Maison de Sully à Nérac, inscrit Inv. MH
Acte A.P.R. 30/05/1990

Servitude n° 1340
Intitulé Maison des Conférences, inscrite Inv. M.H.
Acte A.P.R. 12/04/1996

Servitude n° 1006
Intitulé Maison "Salle de Conférence de 1578", Classé M.H.
Acte A.M. 14/11/1988

Servitude n° 1000
Intitulé Mosaïques et ruines romaines, Classées M.H.
Acte liste de 1840

Servitude n° 466
Intitulé Moulin d'Henri IV à Nérac, Classé M.H.
Acte liste de 1889

Servitude n° 1002
Intitulé Pavillon des bains du Roy, Classé M.H.
Acte A.M. 25/04/1931

Servitude n° 433
Intitulé Pont de Tauziète sur l'Osse (Nérac), inscrit inv. M.H.
Acte 02/07/1987

Servitude n° 467
Intitulé Pont roman sur la Gélise (Nérac), Classé M.H.
Acte A.M. 30/11/1960

Servitude n° 1197
Intitulé Statue en bronze d'Henri IV , inscrit Inv. MH.
Acte A.P.R. 30/05/1990

Servitude n° 1005
Intitulé Vieux pont sur la Baïse, Classé M.H.
Acte A.M. 14/11/1988

EFFETS DE LA SERVITUDE AC1

A - PREROGATIVE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a - Classement

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication de faire exécuter d'office par son administration, les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour ou l'Administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

Possibilité pour le Ministre chargé des monuments historiques, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. Les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9.1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70.836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9.2).

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre de la Culture et de la Communication d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a - Classement (article 9 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre de la Culture et de la Communication avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme). Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les édifices classés sont exemptés du permis de construire (art. R.422-2 b) du Code de l'Urbanisme), et de l'autorisation de clôture (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R.442-1 dudit Code. Cette autorisation ne peut être tacite (article R.442-7 du Code de l'Urbanisme). Elle est de la compétence du préfet (article R.442-5 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre de la Culture et de la Communication, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé sera gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé. Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut-il être délivré qu'avec l'accord exprès du Ministre chargé des monuments historiques ou son délégué (article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme) il ne peut être tacite (articles R.421-12 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme) .

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de ce bâtiment, l'autorisation délivrée au titre de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre de la Culture et de la Communication toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre de la Culture et de la Communication un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre de la Culture et de la Communication quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, l'un des exemplaires de la demande doit être adressé au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cet envoi fait courir le délai de 4 mois prévu à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 (article R.421-38-2 du Code de l'Urbanisme).

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble de solliciter un permis de démolir au titre de l'article L 430.1 f) du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R 430.13 du Code de l'Urbanisme).

c - Abords des monuments classés ou inscrits (article 1, 13 et 13 Bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans le délai de 4 mois suivant la transmission de la demande de permis de constuire par l'autorité chargée de son instruction (art. R 421.38.4 du Code de l'Urbanisme). Ledit permis est de la compétence du préfet (article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, si le ministre a décidé, dans ce délai, d'évoquer le dossier, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec son accord exprès (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme). Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France tient lieu de l'autorisation de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.421-6 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire (article R.421.38.4 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442.13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de son bâtiment, l'autorisation accordée au titre de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, tient lieu de l'autorisation de clôture du Code de l'Urbanisme (article R.441-12 du Code de l'Urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L 430.1 et suivants du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 (article L 430.1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques (article R.430-13 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition ordonnée par le Préfet (article L 28 du Code de la Santé Publique) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 430.27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930, les sites (articles 4, 9, 17 ou 28), et que par ailleurs cet immeuble se trouve situé dans un secteur de rénovation urbaine, la liste des bâtiments à démolir ne peut être dressée par le Préfet qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (décret n° 77.738 du 7 Juillet 1977 relatif au permis de démolir article complétant l'article R 312.3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article 4, 9, 17 ou 28) et que par ailleurs cet immeuble est déclaré "immeuble menaçant ruine" par le maire, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (article R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Immeubles classés, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans le champ de visibilité de monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 m de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, à ces interdictions, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de la dite

loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (article R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, article 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9.2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913, article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

b - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c - Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Code AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés ou inscrits.

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 02/05/1930 modifiée.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Madame l'Architecte des Bâtiments de France
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
1, rue Beauville
47000 AGEN *Tél. : 05.53.47.08.42*

Servitude n° 1010
Intitulé Baïse + rives (de la Garenne à moulin Nazareth) site inscrit
Acte 12/01/1945

Servitude n° 1011
Intitulé Château de Séguinot et dépendances, site inscrit
Acte 10/11/1945

Servitude n° 470
Intitulé Immeubles au abords du moulin d'Henri IV, Site Classé 4/5/42 et 11/2/44 (révision)
Acte A.M. 04/05/1942

Servitude n° 1009
Intitulé Parc du château des rois de Navarre, Id "la Garenne", site Classé
Acte A.M. 23/07/1909

Servitude n° 1013
Intitulé Site : Le Val de Baïse, (2 ensembles), site inscrit
Acte A.M. 05/05/1983

Servitude n° 1502
Intitulé Site du Pont de l'Osse. Site Inscrit
Acte 14/05/1982

Servitude n° 1012
Intitulé Site du Vieux Nérac + Baïse et abords, site inscrit
Acte 26/04/1946

EFFETS DE LA SERVITUDE AC2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogative exercée directement par la puissance publique

a - Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire. Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire, il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier.

b - Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.
Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

2) Obligation de faire imposée au propriétaire

a - Inscription à l'inventaire de sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Dans ce cas, le permis de démolir, de la compétence du Préfet, doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, par le Maire.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme (travaux divers, clôtures, stationnement des caravanes), la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b - Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Il est de la compétence du Préfet. La délivrance du permis de construire étant subordonnée à un accord express, le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

La démolition d'immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (article L 430.1 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R 442.2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles 9 (intention de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites, et ce dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R 442.1 dudit code. Cette autorisation ne peut être tacite. Elle est de la compétence du Préfet.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture, l'autorisation accordée au titre des articles 9 et 12 de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture du code de l'urbanisme.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification.

c - Zone de protection d'un site

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué. Le demandeur ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

Le permis de démolir vise aux articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 Mai 1930 sur les sites ; dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Lorsque le propriétaire désire édifier une clôture autour de sa propriété, l'autorisation accordée au titre de la loi du 2 Mai 1930 sur les sites tient lieu de l'autorisation de clôture de l'urbanisme.

B - LIMITATION AU DROIT DU SOL

1) Obligations passives

a - Sites inscrits

Interdiction de toute publicité sauf dérogation, dans les formes prévues dans la loi du 2 Mai 1930.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions concernant la publicité, (article 18 de la loi du 29.12.1979)

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, (article 17 de la loi du 29.12.1979)

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b - Sites classés

Interdiction de toute publicité et préenseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c - Zones de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelle située dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

La commission supérieure des sites et depuis le décret du 28 Août 1969, la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les Préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité et de préenseignes sauf dérogation.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

Interdiction, en régle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a - Sites inscrits

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b - Sites classés

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation.

Code EL7 Servitudes d'alignement.

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Maire de la commune concernée*

Tél. :

Servitude n° 1014
Intitulé Alignement: Avenue de la gare (Av du 19 mars 1962)
Acte

Servitude n° 1018
Intitulé Alignement: Chemin Rural de Ladevèze
Acte délib C.M. 01.07.85

Servitude n° 1019
Intitulé Alignement: Chemin Rural de Laribère
Acte délib C.M. 15.10.82

Servitude n° 1016
Intitulé Alignement: Rue d'Agen, Bd Pierre de Coubertin
Acte

Servitude n° 1017
Intitulé Alignement: Rue de Biro Bisto
Acte délib. C.M. 23.06.1984

Servitude n° 1020
Intitulé Alignement: Rue de Bordeaux
Acte délib Cons. Muni 26.11.1982

Servitude n° 1015
Intitulé Alignement: Rue de la brèche, Rue des champs, Rue d'Aubigné
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE EL7

LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments supplémentaires, de surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tel que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs a des dispositions vétustes... (servitudes non confortandi).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'administration.

Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'arrêté du maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Code I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée,
- du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
TIGF
Secteur de Agen
Z.A. de Lascarerottes
47550 BOE
Tél. : 05.53.68.39.69

Servitude n° 1021
Intitulé Branchement de gaz DN 80 Cat. B Nérac-Lavardac
Acte

Servitude n° 1503
Intitulé Branchement de gaz DN 80/50 Cat B. Nérac Ville
Acte

Servitude n° 786
Intitulé Conduite de gaz DN 100 Feugarolles-Nérac
Acte D.M. du 25/08/1992

Servitude n° 804
Intitulé Conduite de gaz DN 80 Nérac-Condom
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDES I3

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) et de densité d'urbanisation (C.O.S.) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi " de 4 à 10 mètres.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc...) susceptibles de causer des dommages à ces conduites, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Code I4A Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Haute Tension et Très Haute Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité du Sud-Ouest (TESO)
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
7 bis, quai du Port Neuf - CS 625
34535 BEZIERS CEDEX *Tél. : 05.61.31.41.37*

Servitude n° 564
Intitulé Ligne HT 63 kV Bruch - Nérac.
Acte

Servitude n° 957
Intitulé Ligne HT 63 kV Mézin - Nérac
Acte

Servitude n° 1022
Intitulé Poste 63 kV / MT de Nérac
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades

donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code I4B Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques Moyenne Tension

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Régional de ERDF*

5 av Alsace Lorraine - BP 549
65005 TARBES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 15
Intitulé Transport et distribution d'énergie électrique - Moyenne Tension
Acte Loi du 15 juin 1906 modifiée

EFFETS DE LA SERVITUDE I4

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés, non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation), lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans la mesure du possible.

2) Droits résiduels

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitude d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir. Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Code PM1 Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Plans de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne*

1722, avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9 *Tél. : 05.53.69.33.33*

Servitude n° 1697
Intitulé Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des argiles
Acte A.P. du 21/12/2006

Voir le REGLEMENT SPECIFIQUE du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES "RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES" de la commune joint en annexe du présent document.

Servitude n° 574
Intitulé Zones submersibles de la Baïse (P.S.S. valant P.P.R.)
Acte décret du 04/06/1957

Voir le REGLEMENT défini par les articles 1 à 6 du décret du 04/06/1957

I - OBJET DE LA SERVITUDE PM1

La servitude est instituée, dans les secteurs où des risques ont été détectés, en vue de :
- localiser, caractériser et prévoir les risques naturels existants ;
- informer et sensibiliser le public à ces risques ;
- définir et mettre en œuvre les mesures et techniques de prévention nécessaires

II - EFFETS DE LA SERVITUDE PM1

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire stricto sensu, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.P.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 pour 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones "rouge" et "bleue" des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.P.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone "rouge", de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière .

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone "rouge".

Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE

Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX *Tél. : 02 98 34 12 00*

Servitude n° 1257
Intitulé Centre radio de Nérac (ANFR 047 022 0009)
Acte décret du 27/09/1977

Servitude n° 1408
Intitulé Liaison Hert.(tamp=300m) La Sauvetat (032 022 0001) Villefranche de Queyran
Acte 28/12/1976

Servitude n° 434
Intitulé Liaison hertzienne Nérac - Sos
Acte décret 27/09/1977

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropries, a défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la revente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHZ, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

Code T1 Servitudes relatives aux voies ferrées.

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer et l'art. 6 du décret du 30/10/1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE
Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F
Délégation Territoriale Immobilière du Sud-Ouest
25, rue de Chinchauvaud - BP 65
87065 LIMOGES CEDEX *Tél. :*

Servitude n° 1609
Intitulé Voie ferrée Nérac - Mézin
Acte

Servitude n° 1608
Intitulé Voie ferrée Port Sainte Marie - Condom
Acte

EFFETS DE LA SERVITUDE T1

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder a l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après l'intervention pour ces dernières d'un arrêté du commissaire de la République.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées.

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions. Sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret - loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations, mais aussi les magasins, hangars, écuries...

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres a moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 Mètres.

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai.

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et de couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale a la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 métrés du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer, et la disposition des lieux le permettent.

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 mètres) et de haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières; à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone, d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables.

A2

Servitudes relatives à la pose de canalisations souterraines d'irrigation.
Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural

Service public gestionnaire :

Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne
Chemin de Lalette
CS 50449
65004 Tarbes cedex
Tel : 05.62.51.71.49

Service public gestionnaire :

Servitude n° 1616
Intitulé A.S.A. de FRANCESCAS

Servitude n° 1616
Intitulé A.S.A. de RECAILLEAU

Servitude n° 1616
Intitulé A.S.A. de LALANNE

Conditions d'exercice des servitudes pour l'entretien et l'exploitation des conduites d'irrigation exploitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Par décret n° 60-383 du 14 avril 1960 , l'Etat a concédé à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclaré l'utilité publique de ces travaux.

Les conduites constituant les réseaux d'irrigation réalisés bénéficient pour leur entretien et leur exploitation de servitudes qui s'étendent sur une bande de terrain (ci-après désignée par : ladite bande de terrain) de 4 mètres de largeur répartie à raison de 2 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal inférieur à 400mm et sur une bande de 6 mètres de largeur répartie à raison de 3 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal supérieur ou égal à 400mm

Dans ladite bande de terrain, cette servitude donne à la CACG et à toutes personnes autorisées par elle, le droit :

1° - de passage par tous moyens et à tout moment ainsi que d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes qui s'y trouvent ;

2° - d'enfouir une ou plusieurs canalisations et câbles, une hauteur minimum de quatre-vingt centimètres devant être respectée entre, d'une part la génératrice supérieure des canalisations et les câbles, et d'autre part le niveau du sol, après les travaux ;

3° - d'implanter sur lesdites canalisations pour les besoins du passage des eaux et à partir des câbles, des accessoires techniques pouvant dépasser la surface du sol, mais de façon que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes de l'exploitation des terrains ;

4° - d'arracher, le cas échéant, dans une bande de deux mètres de large située de part et d'autre de ladite bande de terrain les arbres non fruitiers susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations, câbles et ouvrages ;

5° - d'utiliser à titre temporaire, pendant les travaux de pose des canalisations, ouvrages et câbles, le terrain contigu à ladite bande de terrain et excédant sa superficie d'autant.
Ce terrain contigu n'est pas frappé de la servitude. Son occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au règlement des dommages prévus en « A » ci-après.

Il est précisé :

A – Que les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution des travaux d'entretien des canalisations, ouvrages et câbles, seront indemnisés en fin de travaux par la CACG, à l'amiable ou à dire d'expert. Un état des lieux sera contradictoirement dressé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux si un tel état paraissait devoir faciliter l'évaluation des dommages pouvant résulter desdits travaux.

B – Que lors du creusement des tranchées pour l'entretien ou la réparation des canalisations, des ouvrages et des câbles, les décharges devront obligatoirement être rejetées sur ladite bande de terrain. Les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution de ces travaux, aux récoltes pendantes seront indemnisés en fin desdits travaux comme dit en « A » ci-dessus.

C – Que le propriétaire des terrains, ses ayants droit ou ayants cause s'engagent et s'obligent :

a) à ne procéder dans ladite bande de terrain à aucune construction en dur, plantation d'arbres, d'arbustes et façons culturales descendant à plus de quatre-vingt centimètres de profondeur ;
b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations, câbles et ouvrages ;
c) en cas de vente ou d'échange des terrains, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont ils sont présentement grevés en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter.

D – Que malgré cette servitude, le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause :

a) conservent la pleine propriété de leurs terrains ;

b) peuvent sur ladite bande de terrain, semer ou planter, à leurs risques et périls, toutes céréales ou produits périodiques de la terre.

Il est cependant ici précisé qu'en cas de détérioration, par le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause susvisés, des canalisations et ouvrages annexes réalisés par la CACG, la responsabilité de ce propriétaire, ayants droit ou ayants cause, pourra éventuellement être recherchée.

E – Que la CACG peut entreprendre les travaux à tout moment à compter de ce jour. La présente servitude sera valable pendant la durée d'exploitation des canalisations, ouvrages et câbles en cause.

SUBSTITUTION DE L'ETAT A LA CACG

Il est expressément convenu que l'Etat a la faculté de se substituer à la CACG, aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

AC2
Sites Classés

Parc du château des rois de Navarre
dénommé La Garenne

● Site Classé

La Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth

● Site Inscrit

Commune(s)
Nérac

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
C | Châteaux, parcs et jardins, domaines, allées d'arbres, squares

Date(s) de protection
Site Classé : 29 juillet 1909 (arrêté ministériel)
Site Inscrit : 12 janvier 1945 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
Site Classé : 9,4 ha / Site Inscrit : 2,4 ha

Référence(s) SIG
Site Classé : SCL0000581 / Site Inscrit : SIN0000296

Motivation initiale de la protection

« La Garenne de Nérac est une ravissante promenade boisée, le long de la rive droite de la Baïse ; elle est d'ailleurs classée comme site, mais à la demande de plusieurs membres de la Commission des sites du Lot-et-Garonne, il conviendrait de porter la limite Est actuelle, jusqu'au moulin de Nazareth, quelques cent cinquante mètres plus en amont.
En effet, si la Garenne est terminée, la rive de la rivière continue à être très boisée, de beaux arbres aux grands troncs tordus la bordent, venant étendre loin au-dessus de l'eau, leurs ombrages. Le chemin qui suit la rive vient rattraper la route de Nérac au hameau de Nazareth. Malheureusement, le meunier ne voulant pas laisser le passage, il n'est pas possible aux visiteurs de le suivre jusqu'au bout. Du moulin dont seule heureusement nous ne voyons que la base trempant dans l'eau, les branches et le feuillage cachant la plus grande partie nous ne dirons rien, sinon que remanié de nombreuses fois, ce n'est plus qu'un bâtiment industriel sans grand intérêt autre que le miroitement de l'eau, de la chute et qui sur le fond de verdure est vraiment très joli. Afin de conserver aux rives de la Baïse leur végétation, continuant normalement la limite de verdure de la gamme, il conviendrait d'étendre la mesure de classement de cette dernière, jusqu'à cinquante mètres en amont du moulin de Nazareth, ce moulin compris à l'intérieur de cette zone, ainsi que son barrage, qui viennent apporter une note plus claire et plus gaie au milieu de cette végétation ».
(extrait du rapport général de l'Inspecteur régional des Sites – mars 1943).

La berge faisant face au Site Classé est entièrement protégée aussi, par le Site Inscrit du Val de Baïse (arrêté ministériel du 5 mai 1983 - voir la fiche correspondante n° 39).

Etat actuel du site

Description du site :

Le parc de la Garenne, en rive droite de la Baïse, fut aménagé par le grand-père d'Henri IV, Henri II d'Albret. Classé par arrêté ministériel du 29 juillet 1909, premier Site Classé d'Aquitaine, en raison de sa qualité historique et paysagère, il s'étend sur « 3000 pas » (2,5 km) avec une largeur maximum de 150 m entre l'écluse de Nazareth et le Pont Neuf, et couvre au total 35 ha. Ce parc possède un patrimoine forestier remarquable et de nombreux monuments, particulièrement des fontaines alimentées par des sources naturelles, liées à l'histoire de la famille d'Albret : la fontaine Saint Jean, la fontaine des Poupettes, la fontaine des Marguerites érigée en l'honneur de Marguerite d'Angoulême et de Marguerite de Valois, la fontaine du Dauphin érigée pour célébrer la naissance de Louis, fils d'Henri IV et la grotte de Fleurette.
« Le parc du château des rois de Navarre, déclaré propriété nationale à la Révolution, fut acheté par la ville de Nérac au domaine en vertu d'un décret impérial du 7 août 1810 et préservé ainsi du morcellement auquel n'échappèrent ni le très beau jardin dont parle la reine de Navarre ni le château lui-même. Jardin et château vendus par parcelles au moment du premier empire, sont aujourd'hui la propriété d'un grand nombre de particuliers qui les ont affecté aux usages les plus divers.
Le parc est demeuré à peu près entier et nous croyons qu'aucune ville du sud-ouest, à l'exception de Pau, ne peut se flatter de posséder un pareil témoin de cette brillante époque de la Renaissance ». (extrait de la demande du maire de Nérac du 30 avril 1909).

Pour compléter cette protection, contigu à ce parc, et dans son prolongement en amont, le site de la « La Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth » a été protégé par une inscription par arrêté ministériel du 12 janvier 1945.

L'ensemble de ces deux sites forme le domaine exceptionnel des parcs et jardins royaux de la Renaissance du château d'Henri IV situé au cœur de Nérac (Monument Historique classé, entouré d'un Secteur Sauvegardé). La rive gauche conserve des traces des anciens jardins du Roy et le bel édifice (MH classé) des Bains du Roy.

Etat actuel du site :

Depuis sa protection, la Garenne a évolué : un théâtre de verdure, un kiosque et un chalet en bois ont été édifiés au XIXe par la commune. Le parc suit le cours de la Baïse, offrant des paysages de ripisylves qui tranchent avec le caractère historique du lieu. A noter également la présence, dans le sous-sol, des ruines des thermes et de la villa de la Garenne datant du Haut Empire.

Le parc de la Garenne au cœur de la cité est un espace de détente et de promenade très fréquenté par le public, avec une pression touristique forte durant la saison estivale.

Il a fait l'objet de diverses études et interventions sanitaires (inventaire DDAF en 1986, expertise sanitaire par Arbo-diagnostic en 2004). Une « Charte de gestion » a été définie en 2004, avec pour objectifs de conserver l'homogénéité des composantes patrimoniales et paysagères, et l'intérêt biologique de l'écosystème lié à la Baïse.

Le site est entretenu et, malgré une certaine banalisation, essaie de garder son cachet historique ; il nécessiterait une remise en valeur, particulièrement au niveau du patrimoine boisé dégradé par les tempêtes et des célèbres fontaines.

En juin 2009, la commune de Nérac a installé dans le parc de la Garenne, une passerelle métallique mobile sur caissons flottants, pour relier les deux berges au niveau du chalet-bar. Elle a pour objectif, dans le cadre du fort développement touristique de Nérac, de mettre en réseau des circuits de randonnées et de découvertes reliant les divers pôles attractifs existants sur la commune.

Outre cette passerelle, plusieurs réalisations ponctuelles récentes ont concerné ces espaces remarquables, comme notamment, les travaux d'évocation du jardin Renaissance sur la rive gauche en Site Inscrit et le confortement des rives de la Baïse.

Enjeux et préconisations

Enjeux :
Il est apparu, lors de l'instruction des récents projets évoqués ci-dessus, la nécessité de replacer ces opérations dans le cadre d'un projet d'aménagement global, établi à partir d'une étude patrimoniale approfondie de l'ensemble historique des parcs et jardins royaux et de s'inscrire dans une dynamique de remise en état du Site Classé dégradé au cours des temps ainsi que de mise en valeur de cet ensemble exceptionnel des parcs et jardins royaux de la Renaissance lié au château d'Henri IV.

Préconisations :
L'étude patrimoniale réalisée par l'Agence Casals pour la commune en 2009-2010 propose un programme d'ensemble très complet, selon 6 axes principaux :
- Axe 1 : renforcement et harmonisation des protections (classement de l'ensemble des parcs et jardins royaux),
- Axe 2 : suivi culturel et scientifique,
- Axe 3 : réaménagements urbains pour rattacher le château à ses parcs et jardins,
- Axe 4 : remise en valeur du Parc de la Garenne et de ses abords (restauration des fontaines, etc…),
- Axe 5 : interventions sur les Jardins du Roy (1ère phase : fouilles, acquisitions, jardins familiaux éphémères – 2e phase : projet global de restauration),
- Axe 6 : gestion de la biodiversité (strate arborescente, risques, milieux).

Il serait souhaitable que ces préconisations puissent être mises en œuvre peu à peu, et d'ores et déjà :
- prévoir dans le document d'urbanisme de la commune de Nérac un zonage adapté pour la protection des paysages naturels, agricoles et forestiers, ainsi que des parcs et jardins, faisant partie du site ou contribuant à la qualité de ses abords,
- inclure dans le règlement du document d'urbanisme de la commune des prescriptions architecturales et paysagères détaillées pour maintenir la qualité du bâti faisant partie du Site, ou contribuant à la qualité de ses abords.

Rédaction 2009

Cartes

© IGN scan 25® 2007

Source : © BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés

Immeubles aux abords du moulin Henri IV, rive gauche de « La Gélise »

Immeubles aux abords du moulin Henri IV, des 2 côtés de « La Gélise »

Sites Classés

Commune(s)
Nérac, Barbaste

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
P | Sites naturels et grands ensembles paysagers

Date(s) de protection
Rive gauche de « La Gélise » : 4 mai1942 (arrêté ministériel)
Des 2 côtés de la « La Gélise » : 11 février 1944 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
Rive gauche de « La Gélise » : 0,65 ha
Des 2 côtés de la « La Gélise » : 1,86 ha

Référence(s) SIG
SCL0000672 / SCL0000673

Motivation initiale de la protection

« Les tours du moulin de Barbaste sont célèbres dans toute la région et c'est sans contredit l'un des coins les plus jolis que l'on puisse trouver dans le département. La protection s'étendant autour des Monuments Historiques n'a pas semblé suffisante à la Commission des sites, qui demande qu'une proposition d'inscription soit faite pour les abords du moulin. Cette curieuse petite forteresse, élevée vers l'an 1300, pour défendre le plus remarquable édifice de ce genre que le Moyen Age nous ait légué, mais encore dans un cadre ravissant, de beaux arbres, de grandes prairies, ses hautes murailles cantonnées de quatre tours inégales à bretèches et créneaux évoquent avec une force singulièrement émouvante le souvenir demeuré si vivant en Gascogne, du roi Henri.
C'est donc la végétation florissante des bords de la Gélise qu'il faudrait voir conserver afin de garder intact le cachet très pittoresque de ce si agréable site, éviter le déboisement, même un élagage poussé des arbres, et éviter que l'on ne vienne y élever des bâtisses pouvant, soit cacher la vue, soit l'abîmer, par l'emploi de matériaux mal appropriés au style de l'ensemble, tel l'emploi de tuiles mécaniques recouvrant une petite cabane sur le bord de la rivière du côté de Barbaste, les arbres heureusement en été la cachent ». (Extrait rapport général de protection – 1942).

« Par arrêté en date du 4 mai 1942, un certain nombre de parcelles cadastrales ont été classées au titre des sites. La mesure adoptée était insuffisante, demeurant l'intérêt exceptionnel de ce site. La Commission Départementale du Lot-et-Garonne a demandé un complément de classement ». (Avis de l'Inspecteur régional – 1943)

Etat actuel du site

Environnement du site :
Le moulin de Barbaste est implanté sur le cours de la Gélise mais proche de sa confluence avec la Baïse qui se trouve à quelques centaines de mètres au nord. Avant de joindre ses eaux à celles de la Baïse, la Gélise reçoit le ruisseau de Laretbuson, pratiquement en limite nord du site. Le moulin est situé dans un entre-deux de forme triangulaire entre Gélise et Baïse, aux confins des trois communes de Barbaste, Nérac et Lavardac. Le bourg de Lavardac est en rive droite de la Baïse, celui de Barbaste en rive gauche de la Gélise et Nérac vient englober le moulin de Barbaste, étirant une pointe jusque là. L'environnement le plus proche est constitué par le bourg de Barbaste implanté sur le versant orienté Est qui domine la vallée. Compte-tenu de

la topographie (pentes de la terrasse naturelle qui sépare les deux vallées) et de la végétation, à l'est du moulin, l'environnement n'est pas perceptible, la relative proximité de la Baïse et de Lavardac n'interfère pas dans le paysage du site. Par contre, en limite sud du site, hors site, mais proche, une maison neuve a été construite. Quand on quitte le jardin du moulin par le portail sud, on « tombe » rapidement sur cette construction. S'agit-il d'un projet isolé ou de l'amorce d'une zone constructible, la question est déterminante pour l'évolution de l'environnement du site.

Description du site :

Le périmètre protégé, formalisé par deux sites successifs, concerne les rives de la Gélise, incluant les différents moulins, mais il exclut la rivière et le vieux pont ; il est discontinu. Le motif central de la protection est constitué par le moulin dit de Barbaste, édifice fortifié, flanqué de quatre tours surmontées de créneaux. Deux petits volumes bâtis viennent se caler contre le moulin, un premier à l'ouest, au niveau de la chaussée qui traverse la Gélise et crée une chute d'eau et un second au nord. La chute est en face du moulin, elle est donc en aval du pont. Côté sud, il y un autre bâtiment de forme rectangulaire et de volume imposant qui prolonge le moulin. Ce bâtiment se termine au sud par une terrasse haute, qui est occupée par une grande véranda, de type « jardin d'hiver ». Dans l'axe de la terrasse bâtie, se développe une parcelle étroite. Elle est bordée par la Gélise côté ouest et fermée par un mur de 3 à 4 mètres de haut, côté est. Il s'agit d'un ancien jardin, avec différentes niches dans le mur d'enclos, un bassin rond bâti en pierre, des alignements de platanes de belle allure et un portail monumental en pierre de taille, qui s'ouvre dans le mur sud.

Le long des façades du moulin et le long du mur d'enclos du jardin, circule une rue étroite, qui dessert d'autres bâtiments adossés contre la paroi de la terrasse naturelle qui sépare les deux rivières. Sur le cadastre datant de la protection elle est nommée « chemin de Bordeaux à Nérac ».

En rive gauche de la Gélise, à l'extrémité ouest de la chaussée, il y a un second moulin plus modeste. C'est cet ensemble de moulins et de bâtiments qui a été protégé en 1942.

Deux ans après, le périmètre s'est agrandi de parcelles en rive gauche, côté Barbaste (prairies et jardins), paysage visible depuis le moulin ou depuis le pont. Au nord du pont, les parcelles sont ouvertes à la promenade, accessible dans l'angle sud-ouest par quelques marches de pierre. C'est une grande prairie en pente douce vers la rivière avec quelques arbres isolés. De cette prairie, on profite d'une belle vue sur le vieux pont, la rivière et le moulin.

Etat actuel du site :

Dans l'ensemble, le site semble en bon état sanitaire. Les monuments historiques sont entretenus et restaurés, les autres bâtiments semblent également en bon état.

Le problème le plus sensible semble être le développement d'une végétation dynamique dans le cours de la rivière, à l'aval du pont par exemple, avec un développement de saules, aulnes et de sureaux. Cette végétation tend à fermer les vues, et risque aussi de poser problème en cas de crues, favorisant les embâcles.

Enjeux et préconisations

Enjeux :

C'est un site pittoresque, dominé par la silhouette remarquable du moulin fortifié et complété par le pont roman qui enjambe la rivière au pied du moulin. La protection au titre des sites avait pour objectif de protéger l'écrin de verdure autour de l'édifice. Pourtant, ni la Gélise, ni le pont ne sont inclus dans le site, alors qu'ils constituent bien à eux trois, l'image d'Epinal du site du moulin de Barbaste. Il faudrait réviser le périmètre pour joindre les deux rives et engager une réflexion sur la gestion de la ripisylve.

Préconisations :

- Maintenir le niveau d'entretien du site, poursuivre les restaurations.
- Concernant la parcelle de jardin, engager une étude historique éventuellement (usage de niches, pertinence des grands alignements de platanes ?) et renforcer le caractère du lieu, en contraste avec le caractère plus naturel des berges.
- Vérifier que les zonages du document d'urbanisme de la commune de Nérac, évitent les constructions en bordure sud du site.
- Envisager une évolution du périmètre pour inclure la rivière et le vieux pont.

Rédaction juin 2010

Immeubles aux abords du moulin Henri IV, rive gauche de « La Gélise »
Immeubles aux abords du moulin Henri IV, des 2 côtés de « La Gélise »

© IGN scan 25® 2007

Immeubles aux abords du moulin Henri IV, des 2 côtés de « La Gélise »

Source : © BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés

Inventaires ZNIEFF et Natura 2000
(NATURA 2000) LA GELISE
(ZNIEFF 2) VALLEES DE L'OSSE ET DE LA GELISE

Monuments historiques
- Pont roman sur la Gélise, MHC - arrêté du 30 novembre 1960
- Moulin de Barbaste, à cheval sur la commune de Barbaste et Nérac, MHC - arrêté 1889
- Site dans le rayon des Monuments Historiques de l'« ancien château », place de la poste, commune de Nérac (ancienne demeure des Carbon de Faulong, intendant des chasses de Henri IV, en 1582), MHI - arrêté du 12 septembre 1977

AC2
Sites Inscrits

Château de Séguinot
et ses dépendances

Site Inscrit

Commune(s)
Nérac

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
C | Châteaux, parcs et jardins, domaines, allées d'arbres, squares

Date(s) de protection
10 novembre 1945 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
1,79 ha

Référence(s) SIG
SIN0000293

Motivation initiale de la protection

« A mi distance de Nérac et de Lavardac, près de la rive gauche de la Baïse, et à proximité de la route nationale d'Auch à Port-Sainte-Marie, et Bordeaux on remarque s'élevant au milieu des cultures l'ensemble massif de Séguinot.
Vieille demeure fortifiée Séguinot est une petite agglomération constituée par son château et ses dépendances diverses. Elle se présente aux regards sous la forme d'un carré d'une cinquantaine de mètres de côté, complètement fermé par les constructions, hauts et solides bâtiments de pierres (...). C'est d'ailleurs dans l'aspect extérieur de cet ensemble que tout l'intérêt se trouve concentré. Massif et puissant, nous nous trouvons devant un type de demeure fortifiée peu courant (...) et il serait dommage de voir ce bel exemple de composition architecturale modifié un jour ou l'autre et perdre tout son cachet original. »
(Rapport général du bordereau de proposition présenté par A. Denis - délégué départemental - avril 1943).

Etat actuel du site

Environnement du site :
L'environnement du site présente deux aspects très contrastés : le côté « face », le plus aimable et le plus intéressant est la vallée de la Baïse, en partie protégée par le périmètre du Site Inscrit « val de Baïse ». La rivière est peu visible, très encaissée, elle ne se découvre que lorsque l'on se rapproche de son cours. Mais si elle est peu visible, sa ripisylve la signale et sa vallée, lorsqu'elle a été réservée à l'agriculture, reste un paysage champêtre de qualité. La rive droite présente une terrasse assez profonde avant le pied de coteau, ce qui donne des vues étendues sur les parcelles agricoles. Dans cette vallée, à l'aval de Nérac, les châteaux se succèdent au fil de l'eau. Bournac, puis Lagrange - Monrepos en rive droite, presque en face de Séguinot. Le château Henry IV de Nérac, La Grange-Monrepos comme Séguinot, disposaient, sur la terrasse basse, la plus proche de la Baïse, de tortuguières, bassins en pierre de taille, destinés aux tortues. A Séguinot, ce bassin est dégagé de végétation, il est alimenté par une source mais il est hors site.
Le « côté pile », bien moins qualifiant, est constitué par la zone artisanale et industrielle qui s'étire le long de la route départementale qui relie Lavardac à Nérac. C'est l'urbanisation étirée des entrées de ville où se mêlent surfaces commerciales et secteurs industriels. Non loin du site, à environ 800 m, se trouve un site SEVESO (dépôts de gaz). Il y a également des parcelles de maisons individuelles, en bordure de route.

Description du site :
Le château présente les caractéristiques d'un édifice fortifié d'origine militaire : quatre ailes autour d'une cour et quatre tours d'angle carrées. La principale campagne de construction date du dernier quart du XVIe siècle. Mis à sac en 1652 puis démantelé à la révolution, divisé en plusieurs propriétés au XIXe siècle, le château ressemble à une grosse ferme fortifiée.
Deux éléments jouent dans ce sens : la division foncière du

DREAL Aquitaine

château en quatre propriétés et l'implantation en rebord de terrasse qui se traduit par des hauteurs de façades très différentes.
En effet, l'élévation côté Baïse est bien plus impressionnante que les autres façades, car les murs s'élèvent de plus bas que le niveau de terrasse naturelle et prennent appui sur la paroi rocheuse. Compte tenu de cette dénivellation, la façade se découvre sur toute sa hauteur sans masque végétal contrairement aux vues d'arrivées. Si le château semble de faible hauteur quand il est perçu depuis l'ouest, côté Baise il ressemble davantage à la gravure extraite de la « Guienne Monumentale ».
La division foncière se traduit par un traitement des abords différents, une multiplication des accès, la division de la cour avec des murets séparatifs, un niveau d'entretien et des restaurations hétérogènes.
Pourtant, le site reste intéressant du fait même de la topographie. La rupture de pente entre la terrasse haute et la terrasse basse proche de la rivière est spectaculaire, elle a été mise à profit dans le traitement des abords. Le château, construit sur un affleurement rocheux, domine la terrasse basse et la rivière, et le paysage agricole en rive droite. Entre ces deux niveaux de terrasse, des rampes en herbe permettent de franchir la dénivellation.

Etat actuel du site :
Le site est très hétérogène en terme d'architecture, d'entretien, de restauration et de traitement des abords des habitations.
En 1988, la commune, pour permettre l'implantation d'une coopérative agricole, a demandé à traverser la propriété pour le rejet des eaux pluviales.

Enjeux et préconisations

Enjeux :
Le château de Séguinot perçu en naviguant au fil de la Baïse constitue une séquence pittoresque et remarquable de l'itinéraire. Les traitements paysagers des abords, visibles depuis la rivière sont simples, sobres, à dominante champêtre et mettent en valeur l'architecture. Mais le site pris dans son ensemble présente des incohérences. Compte tenu du choix de la Baïse dans le développement touristique du département, il faut maintenir cette protection et entreprendre d'en résorber progressivement les aspects négatifs.

Préconisations :
- Programmer une étude historique et archéologique qui serve de base à l'établissement d'un cahier de gestion dont l'objectif serait de restaurer progressivement une cohérence de l'ensemble et de proposer des traitements architecturaux paysagers compatibles avec la protection et qui répondent aux attentes des propriétaires
- Envisager une révision du périmètre protégé pour tenir compte des traces du jardin, en partie haute et en partie basse, et inclure notamment la tortuguière.

Rédaction juin 2010

Cartes

© IGN scan 25® 2007

Source : ©BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés

Autres protections
Site Inscrit du Val de Baïse

Site du pont de l'Osse

Site Inscrit

Commune(s)
Andiran, Nérac

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
P | Sites naturels et grands ensembles paysagers

Date(s) de protection
14 mai 1982 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
58,10 ha

Référence(s) SIG
SIN0000298

Motivation initiale de la protection

« Deux éléments paysagers très caractéristiques : un ancien pont romain, délaissé aujourd'hui par la route nationale qui passe à proximité et le moulin de Mouliot, d'une architecture traditionnelle et qui renferme encore toutes les meules nécessaires pour moudre le grain ; le meunier et son épouse continuent d'ailleurs leur activité. » (Note du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Aquitaine -1982)

Etat actuel du site

Environnement du site :
Le site concerne une séquence de la vallée de l'Osse, non loin de la ville de Nérac, à quelques centaines de mètres en amont de la confluence entre l'Osse et la Gélise. La plaine de la Gélise est très large, ouverte par une agriculture dynamique, essentiellement de grandes parcelles en culture ou occupées par des peupleraies. En rive gauche de la Gélise, commence le plateau forestier landais. La vallée de l'Osse est une jolie vallée, relativement préservée des constructions. Une co-visibilité existe entre le Site Inscrit et le château de Tasta, situé au nord, implanté sur un relief dominant. C'est une demeure ancienne, dont les parties les plus anciennes dateraient du XIIIe siècle.

Description du site :
Le site protège une séquence courbe du cours de l'Osse sur un linéaire d'environ 800 mètres dont les deux éléments majeurs sont le pont roman et le moulin de Mouliot. Le pont est situé sur l'ancienne route reliant Nérac à Mézin dont le tracé a été modifié depuis longtemps. Le pont, aussi appelé « pont de Tauziète », se trouve au lieu dit Mesplet, il relie les communes d'Andiran en rive gauche et de Nérac en rive droite. Il comprend 3 arches, reconstruites au XVIIe siècle. Il est construit en pierres de taille et mœllons de calcaire. Côté amont, des piles présentent un profil triangulaire pour limiter les risques d'embâcles. Le tablier se termine par deux murets bas en pierre. La ripisylve est touffue (peupliers, chênes, saules, ronces, prunellier…).
Le moulin de Mouliot, se trouve en amont du pont, en rive droite de la rivière, en bordure de la route communale. L'origine du moulin remonte à 1609, date à laquelle Henri IV autorise sa construction. Il ne reste que quelques murs en ruine de la partie d'origine. A gauche de la retenue d'eau à demi-comblée, subsistent les restes d'un conduit qui amenait l'eau à deux roues à aubes en bois entraînant deux meules. En face de cette même retenue, de construction un peu plus récente, deux autres roues entraînaient deux meules. Les abords du moulin sont entretenus et plantés :

DREAL Aquitaine

présence de très beaux chênes en bord de route au sud du moulin et d'une maison de caractère, restaurée.
D'autres ensembles bâtis sont compris dans le site. En rive gauche, jusqu'au chemin du pont, tout l'espace entre l'Osse et la RD 656 qui fait la limite ouest, est occupé par des bâtiments, des hangars ou des serres. L'implantation de ces grandes surfaces couvertes a généré des terrassements qui affectent le profil de la rivière, notamment à l'amont du moulin. L'Osse s'en trouve bien plus encaissée. En limite sud, les silos et hangars sont partiellement masqués par une haie de conifère (type chamaecyparis) en port libre. Côté ouest, en bordure de route, c'est une haie mélangée qui assure la lisière. Au milieu des installations liées à l'activité agricole, on entrevoit des cèdres et un pigeonnier qui laissent penser à une ancienne maison de maître (Barthe). A Repenti, toujours en rive gauche, se rassemblent quelques les maisons relativement récentes. En rive droite, le lieu dit Mesplet abrite une exploitation maraîchère avec plusieurs serres dont certaines en bord de route qui apparaissent en mauvais état (stockage de matériel agricole). La maison est ancienne et restaurée, la façade est ordonnée et de qualité. Les terrains en bord de route ont été terrassés, y compris côté rivière ; ils servent de stokage (billes de bois, déchets de l'exploitation des tomates, gravats…). Deux autres ensembles sont inclus dans le site, qui sont implantés en rive droite, à flanc de versant : Tastarot et Lavay. Du fait de la topographie, les co-visibilités avec la rivière où le pont sont inexistantes. Tastarot est situé en léger contre-bas de la route départementale qui fait la limite nord. De grandes prairies s'ouvrent autour de l'ensemble bâti (maison et hangars anciens). De cet endroit de belles vues s'ouvrent vers le château de Tasta.

Le lieu-dit Lavay comprend un grand corps de ferme avec pigeonnier (impasse privée). Les vues sur l'ensemble bâti sont limitées par une futaie régulière de chêne dont le sous-étage est inexistant. Le petit vallon qui sépare Tastarot de Lavay présente un paysage bien différent de celui de la vallée : parcelles de petite taille, prairie, haie. La limite sud du site s'appuie sur la voie ferrée qui franchit l'Osse avec un viaduc bâti en pierre très haut perché au-dessus de la rivière et de la voie communale.

Etat actuel du site :
Le pont semble avoir fait l'objet récemment de nettoyage de la végétation et de consolidation. En témoignent les souches fraîchement coupées de certains arbres qui poussaient dans les maçonneries. Le tracé de l'ancienne route est visible, mais aucune circulation n'est aujourd'hui possible. De grosses pierres en barrent l'accès. Le pont se franchit à pied. La chaussée est couverte par un tapis herbeux ras. Les murets en pierre de taille faisant fonction de parapet, sont très bas, et ne sont plus réguliers (chute de pierres). Le moulin de Mouliot est en bon état. Mais excepté ces deux éléments bâtis, le site est en mauvais état. Le profil des rives a été modifié en plusieurs points. Des aires de stockage en remblais cachent les vues sur la rivière. Le site est devenu fragmentaire. Il n'y a aucune vue d'ensemble sur la rivière.

Enjeux et préconisations

Préconisations :
Le charme initial qui a valu la protection au titre des sites est rompu. Le pont, motif majeur du site, a perdu son écrin. Certes le moulin de Mouliot, Tastarot et Lavay ont gardé leurs qualités. Mais le développement des constructions agricoles dans la boucle même de l'Osse, en site, ont profondément dénaturé ce paysage. Il est dommage que l'extrémité de cette jolie vallée encore préservée de l'Osse disparaisse ainsi dans un entrelacs de serres et de bâtiments. Ce site se prolonge dans le département voisin du Gers : pont d'Artigue, sur les communes de Beaumont-sur-l'Osse et Larressingle, Site Inscrit le 5/02/1943, pour lequel un cahier de gestion est en cours.

Enjeux :
- Améliorer les secteurs où les terrassements ont bouleversé les modelés naturels des rives.
- Faire disparaître les dépôts de matériaux en bord de rivière.
- Entretenir la ripisylve en rive droite pour retrouver des vues sur la rivière.
- Poursuivre la restauration du pont.

Rédaction avril 2010

Cartes

© IGN scan 25® 2007

Source : ©BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés

Site du pont de l'Osse

FICHE
74

Inventaires ZNIEFF et Natura 2000
(ZNIEFF 2) VALLEES DE L'OSSE ET DE LA GELISE
Monuments historiques
PONT DE TAUZIETE SUR L'OSSE : MHI 02/07/1987

Val de Baïse

Site Inscrit

Commune(s)
Nérac

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
P | Sites naturels et grands ensembles paysagers

Date(s) de protection
5 mai 1983 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
306,86 ha

Référence(s) SIG
SIN0000295

Motivation initiale de la protection

« Le Val de Baïse est un ensemble naturel encore bien préservé, qui encadre de part et d'autre l'agglomération néracaise.
De vieilles demeures, souvenir de fastes d'antan et sans doute de [...] Henry IV, viennent émailler le paysage. L'extension de la ville a évité jusqu'à présent d'empiéter sur ce secteur. Le Plan d'Occupation des Sols l'a classé en ND, compte tenu de son intérêt paysager et touristique.
Le présent dossier vient conforter en outre le Site Classé de la Garenne (23 juillet 1909). Le conseil municipal de Nérac est très favorable à cette protection ».
(Rapport de présentation par le délégué régional à l'architecture et à l'environnement d'Aquitaine le 8 juillet 1982).

Etat actuel du site

Environnement du site :
Le site protège le Val de Baïse en amont et en aval de la ville de Nérac, capitale du pays d'Albret, au sud-ouest du département de Lot-et-Garonne. La ville de Nérac et ses environs sont marqués par la famille d'Albret dont la personnalité la plus connue reste Henry IV qui en a fait une place politique importante. La ville de Nérac a gardé nombre de vestiges de cette époque fastueuse, elle est restée un site riche d'art et d'histoire qui lui vaut de multiples protections.
La Baïse prend sa source dans les Hautes-Pyrénées, traverse le département du Gers et rejoint la Garonne à Saint-Léger. Le site du Val de Baïse se trouve à environ vingt kilomètres de la confluence avec la Garonne et cinq kilomètres en amont de son confluent avec la Gélise (à Barbaste).
Actuellement, la Baïse est navigable de Valence-sur-Baïse dans le Gers, à Saint-Léger soit 58 km ponctués de 20 écluses, elle est donc navigable dans le secteur de Nérac, où le cours est orienté sud est / nord ouest. Elle relie des lieux prestigieux comme l'abbaye cistercienne de Flaran, sur la commune de Valence et différentes bastides qui mettaient à profit sa navigabilité pour exporter leurs productions. C'est pourquoi le cours de la rivière est jalonné d'éléments patrimoniaux de grande valeur qui favorisent le tourisme fluvial. Les coteaux sont tantôt boisés sur les fortes pentes au sud notamment, tantôt ouverts par l'agriculture sur les pentes plus douces (prairies et cultures) autour de Bréant et Servat au nord notamment.
Les extensions urbaines récentes autour de la ville ancienne sont nombreuses. Ainsi, une grande zone de lotissement s'est organisée en rive droite entre le Petit Nérac et le hameau de Nazareth (en limite de site, hors site). Mais le profil de la vallée qui comprend des terrasses marquées évite des co-visibilités, la zone urbaine n'est pas visible depuis le bord de Baïse, de même la rivière ne se voit pas de la terrasse supérieure.
Les abords du site sont par endroits occupés par des zones d'activités ou d'usines, principalement le long de la RD 930, au nord de Nérac, en rive gauche de la Baïse, en vis-à-vis du Site Inscrit. Un des établissements est classé SEVESO (Sobegal), dans lequel est stocké du gaz, à mi-chemin entre le château de Seguinot et le château de Bournac. En entrée de ville de Nérac, au niveau où le périmètre quitte le tracé de la route départementale et marque un décroché pour exclure les zones bâties, se trouve une pépinière avec ses plantations de végétaux. En rive droite, à l'autre extrémité du site, au niveau du hameau de Nazareth, il y a également une grande usine : Hilleshög (betterave sucrière), et en rive gauche de nombreuses activités le long de la route, dont les ateliers municipaux.

DREAL Aquitaine

Description du site :

Le site protège la vallée de la Baïse au nord et au sud de la ville de Nérac. Il jouxte et parfois se superpose avec les sites de La Garenne, du Vieux Nérac, de Séguinot… Le périmètre couvre environ un linéaire de huit à neuf kilomètres de cours d'eau. Sur cette portion, la vallée est assez large, en moyenne 1,7 km, on remarque un resserrement au niveau de la ville de Nérac (à peine 1km). En terme de profil, le périmètre protège soit le lit mineur, soit une partie de la première terrasse, il ne s'étend jamais au delà du pied de coteau qui pourtant constitue la limite visuelle de la vallée.

D'amont en aval, le périmètre du site est divisé en deux îlots, et quatre secteurs sont indentifiables : le hameau de Nazareth et l'amont de la ville de Nérac agricole, la rive gauche de la Baïse en secteur urbain en amont de Nérac, les rives de la Baïse en secteur urbain en aval de Nérac et enfin, le secteur nord agricole ponctué de belles demeures.

1) Hameau de Nazareth et amont agricole de Nérac

Au sud, le périmètre s'appuie sur la confluence avec le ruisseau de Caillau. Il n'est pas symétrique par rapport à la rivière. La protection longe la rive gauche alors qu'à l'est, le site protège une grande partie de la vallée agricole de la Baïse. Ainsi, de grandes parcelles cultivées (orge, blé, tournesol, maïs) s'étendent sur la première terrasse jusqu'aux coteaux. De grands chênes en alignement marquent les limites du parcellaire. Dans ce secteur, les fermes sont dispersées, la ferme de Caillavet est en site et présente un beau pigeonnier en pied de mulet.

A cet endroit, les rives de la Baïse sont escarpées, le dénivelé de la première terrasse est important et l'accès à l'eau est difficile, ce qui explique l'enfrichement des rives souvent étroites. La ripisylve est très présente. Certaines berges sont ouvertes par la présence de prairies le long de la rivière (replat au bord de l'eau avant la forte pente de la première terrasse). La plupart des prairies apparaissent en cours d'enfrichement. Une station de pompage a été récemment construite sur la première terrasse (abords non aménagés).

Plus en aval, en rive droite, le hameau ancien de Nazareth est aujourd'hui en bordure des nouvelles zones urbanisées de Nérac (lotissement hors site). Le hameau, implanté sur la terrasse, est assez dense et d'aspect rural. Il a été construit à la confluence de ruisseau de Malé et de la Baïse (vallon creusant la terrasse). Il est marqué par la présence du donjon en ruine datant du XIIIe et XIVe siècle et d'un moulin situé à quelques mètres en aval du hameau, sur la Baïse. Les ruines du donjon dominent le hameau. Elles sont implantées sur le point haut, en rebord de terrasse surplombant le vallon du ruisseau de Malé. Plus en amont, au creux du vallon se trouve un lavoir couvert ainsi qu'une source. Là, un pont à une arche enjambe le ruisseau de Malé.

Le hameau présente une place principale de forme triangulaire et plantée de prunus pisardii, des alignements bâtis de plusieurs maisons anciennes mitoyenne (R+1) entourent la place. Quelques véhicules stationnent autour de cet espace, elle est aussi le lieu des jeux de pétanque. On note peu de maisons récentes dans le hameau, seules quelques unes se trouvent en retrait à l'est.

Les vues sur la Baïse sont assez rares, mais un sentier permet d'accéder à ses berges. Un agréable chemin sous couvert boisé a été aménagé en rive droite, il permet de rejoindre dans un premier temps le moulin de Nazareth puis la ville de Nérac via la Garenne. Le moulin est composé de plusieurs bâtiments abandonnés et pour certains ruinés. Une île sur la Baïse se trouve face au moulin. Le passage des bateaux se fait contre la rive gauche (écluse) car un barrage se trouve entre le moulin et l'île. Une pittoresque falaise calcaire avec grottes surplombe l'écluse. Une maison d'éclusier se trouve là aussi.

2) Rive gauche de la Baïse en secteur urbain en amont de Nérac

La rivière elle-même est exclue. Cette portion protège les boisements en rive au sud, puis les jardins potagers lanièrés correspondant à l'ancien Jardin du Roy. De cet ancien jardin, il reste le palais de Marianne (hors site) et le pavillon des Bains du Roy (en site). La commune a pour volonté de racheter progressivement les jardins privatifs en lanières dans le but de maîtriser le lieu et d'évoquer à terme l'ancien jardin Renaissance des Albret en lien avec le château et la Garenne. Certaines parcelles ont déjà été acquises et aménagées, c'est le cas de la parcelle du pavillon des Bains du Roy qui constituait la limite nord de l'enclos du Jardin du Roy. L'urbanisation est complètement exclue du périmètre.

Pour faciliter les liaisons douces, une nouvelle passerelle franchit la rivière au niveau du chalet dans le parc de la Garenne (Site Classé), elle relie donc le parc en rive droite, avec la rive gauche où circule un chemin en rive. Elle permet ainsi de faire une boucle. Depuis ce sentier en rive gauche, les vues sur la Garenne, sont de belle qualité. La limite ouest s'appuie sur le chemin des jardins du Roy et englobe la place de la fontaine.

3) Rives de la Baïse en secteur urbain aval de Nérac

Le second îlot protégé, est étroit sur sa première tranche et chevauche le périmètre du vieux Nérac au niveau de l'écluse et du moulin. Le périmètre s'appuie sur le Pont Vieux et englobe le lit majeur de la Baïse, il s'appuie à l'ouest sur les rues de Bordeaux et Laribère puis sur le chemin rural passant derrière le cimetière. A l'est, en rive droite, il s'appuie sur la RD 258 implantée sur la terrasse. A l'ouest, en rive gauche, il exclut une grande partie de l'urbanisation, le cimetière ainsi que les parcelles exploitées par la pépinière. Quelques maisons et une entreprise se trouvent tout de même en site, implantées à l'est de la rue. Entre les rues et la Baïse, des

parcelles agricoles sont cultivées. Bien que peu épaisse, la ripisylve perdure en rive gauche. En rive droite, des peupliers ont été plantés, à proximité de la station d'épuration.
Plus au nord, alors qu'en rive gauche un triangle boisé fait suite aux parcelles ouvertes, en rive droite s'ouvre une grande parcelle cultivée. Celle-ci se trouve en contre-bas du lieu dit Tiffon. Il s'agit d'un hameau linéaire implanté le long de la voie en limite de site. Plus en aval, se trouvent le hameau et l'écluse de Bapomme, charmant endroit où le bâti est restauré. Le moulin en ruine est fleuri.

4) Secteur Nord agricole
La section la plus en aval, en limite de la commune de Barbaste, est aussi la plus large. A l'ouest, au lieu de suivre la terrasse comme c'était le cas auparavant, le site vient englober une partie de la terrasse cultivée et s'appuie sur la RD 930 (zone d'activité en linéaire le long de la route hors site). A l'est, le périmètre suit toujours la route qui s'éloigne peu à peu du rebord de terrasse et protège ainsi la terrasse agricole.
Depuis les deux routes en limite de site, les paysages apparaissent comme très ouverts par l'exploitation agricole (blé, orge, maïs, tournesol,…). En rive droite, le château de Lagrange Monrepos s'élève fièrement au bout de son allée plantée de feuillus. Il est implanté non loin du rebord de terrasse. Une grande parcelle de noyers a été plantée au sud du château pour préserver l'intimité des abords de la demeure aménagés en jardin d'agrément autour d'une grande piscine. En contre-bas du château, en bord de rivière, subsiste une tortuguière, bassin à tortues que l'on trouve également au Jardin du Roy et au château de Séguinot. Toujours en rive droite, au lieu dit Lagrange Monrepos et depuis une ferme, on peut accéder à une écluse, la dernière du site. Elle s'accompagne d'une maison d'éclusier restaurée. Des affleurements de calcaires ainsi que plusieurs cavités se trouvent dans le dénivelé de la première terrasse.
En rive gauche, deux demeures sont remarquables, implantées sur la rupture de pente et dominant la rivière. Le château de Bournac présente un bel alignement double de marronniers de part et d'autre de l'allée d'arrivée, mais la demeure est peu visible depuis l'espace public. Le second château se trouve plus au nord, il s'agit du château de Séguinot, qui est

lui-même protégé comme Site Inscrit (voir fiche n° 40).

Etat actuel du site :
Le site est de manière générale de belle qualité. En se penchant sur les photographies anciennes on s'aperçoit de l'évolution du paysage vers une fermeture et notamment au niveau des bords de Baïse et de la ripisylve, qui est beaucoup plus présente.
Le hameau de Nazareth est rural et charmant dans l'ensemble. Malgré tout, la place principale est un peu datée (prunus pisardii et matériaux au sol), les espaces publics sont par endroits assez abîmés et le donjon est envahi de végétation. Un escalier permettant de descendre au lavoir a été restauré.
Les abords des écluses sont en bon état, et parfois plein de charmes. Ils ont été restaurés du fait de l'engouement du tourisme fluvial. Les belles demeures situées en aval de Nérac semblent être entretenues.
La campagne est occupée par une agriculture principalement céréalière (blé, orge, maïs) et oléagineux (tournesol, colza). Création récente d'une station de pompage au sud du site, en rive droite.
L'implantation de la zone d'activité à l'ouest de la RD 930, laisse présumer une efficacité de la protection en Site Inscrit, puisque aucune entreprise n'est venue s'implanter dans le périmètre.

Enjeux et préconisations

Enjeux :
C'est un site de grande qualité paysagère qui intéresse autant par le paysage protégé lui-même que par son environnement : vieux Nérac, Garenne, coteaux, … Le long de ce linéaire de rivière se découvrent différentes ambiances, parfois très ouvertes, parfois plus intimes (autour des écluses notamment). De plus, de belles demeures, dont deux d'entres elles sont protégées au titre des Monuments Historiques, viennent ponctuer l'ensemble agricole de la première terrasse de la Baïse. Il semblerait que la protection en site ait été efficace pour limiter la création de zones d'activités, à l'est de la RD 930.

Préconisations :
- Encourager le maintien et l'augmentation des vues sur la Baïse depuis l'espace public.
- Maintenir les parcelles ouvertes dans le lit majeur de la Baïse et créer des ouvertures dans la ripisylve.
- Eviter les plantations systématiques de peupliers qui viennent fermer les vues et banaliser le paysage
- Encourager la restauration des espaces publics de Nazareth, tout en conservant l'aspect rural du hameau. Créer une signalétique pour indiquer les points d'intérêts (lavoir/source, chemin du moulin).
- Améliorer les abords de la station de pompage (dépôts de matériaux suite aux travaux de construction et d'aménagements).
- Eviter toutes constructions en Site Inscrit le long de la RD 930. Préserver les vues vers la terrasse agricole et vers la Baïse.
- Revoir le périmètre du Site Inscrit, en englobant les coteaux en fort vis à vis, notamment en aval du site, et prévoir en attendant dans le document d'urbanisme de la commune un zonage adapté pour la protection des paysages faisant partie du site ou contribuant à la qualité de son environnement.

Pour une meilleure compréhension des protections :
- Créer un seul site regroupant l'ensemble.
- Classer la Baïse, les rives et notamment les Jardins du Roy, en vis-à-vis de la Garenne et mettre en valeur l'ensemble, comme préconisé dans « l'étude historique et paysagère du parc de la Garenne et des Jardins du Roy » menée par la commune en 2010.

Rédaction avril 2010

DREAL Aquitaine

Cartes

© IGN scan 25® 2007

Autres protections

- Site Inscrit du château de Séguinot et ses dépendances, protégé le 10/11/1945
- Site Inscrit de « La Baïse et ses rives, de la Garenne de Nérac au moulin de Nazareth » protégé le 12/11/1945
- Superposition partielle avec le Site Inscrit du « Vieux Nérac » protégé le 26/04/1946
- En bordure du Site Classé du Parc du château des rois de Navarre dénommé La Garenne protégé le 23/07/1909
- Secteur Sauvegardé. Signature de l'arrêté de création par le Préfet le 23 décembre 2008

Monuments historiques

- Château de Lagrange-Monrepos, inscrit MH le 30/05/1990, classé MH le 19/09/1991
- Château de Bournac, inscrit et classé MH le 17/04/1984
- Le Vieux Pont sur la Baïse, classé MH le 14/11/1988
- La Maison dite « de Sully », inscrite MH le 30/05/1990
- Le Pavillon des Bains du Roy, classé le 30/05/1990

- Périmètre de protection de 500 mètres des monuments (hors site) concernant le site :
  - Maison dite « des conférences », classée MH le 14/11/1988 et inscrite le 12/04/1996
  - Eglise Saint-Nicolas, classée le 14/11/1988
  - Château d'Henry IV, classé MH en 1862
  - Statue d'Henry IV, inscrite MH le 30/05/1990
  - Mosaïques et ruines romaines, classée MH en 1840

Vieux Nérac

Site Inscrit

Commune(s)
Nérac

Critère(s) de la protection
Site d'intérêt pittoresque

Type(s) de site
Bourgs, centres anciens, bastides, places de bastides et autres ensembles de patrimoine urbain

Date(s) de protection
26 avril 1946 (arrêté ministériel)

Superficie(s)
2,3 ha

Référence(s) SIG
SIN0000294

Motivation initiale de la protection

« Site incomparable que ne dépare encore aucune fausse note. Véritable tableau d'un autre âge. » (avis de l'Inspecteur régional Pierre de Gorsse issu du bordereau de proposition). « Proposition très particulièrement appuyée ». (André DENIS - délégué départemental)

« Nérac, petite ville de l'arrondissement d'Agen, est située sur la Baïse, quelque vingt kilomètres en amont de son confluent avec la Garonne. Elle est célèbre par l'ensemble moyenâgeux, ses vieilles rues tortueuses, ses vieilles maisons à pans de bois, qu'elle présente encore aux regards du touriste venu la visiter pour y recueillir les vestiges de la vie du roi Henri IV qui y séjourna fréquemment et voir les lieux où se déroulèrent ses amours avec Fleurette, chantés par maints poètes de la région.
Du pont sur la Baïse par lequel la route nationale n° 130 franchit l'eau, on découvre un magnifique ensemble urbain, curieux et pittoresque. En arrière plan, bordant la rive droite, de hautes falaises rocheuses, puis plus proche, un vieux pont étroit en dos d'âne, enjambe de ses deux arches gothiques, le cours d'eau, une vingtaine de mètres en amont d'un barrage qui servait à alimenter un moulin et aussi à maintenir un tirant d'eau suffisant à la navigation. Une écluse sur la gauche rappelle que la Baïse fut longtemps utilisée comme voie navigable, quelques péniches et routes la parcourant encore jusqu'à Nérac. Mais l'intérêt du site se trouve principalement offert par l'ensemble des habitations qui bordent les rives entre les deux ponts.
Sur la rive gauche, Nérac étage ses ruelles, sur la rive droite, se tient le petit Nérac que surplombe le haut clocher pointe de la Madeleine. Ce sont de vieilles demeures dont la base est en bons moellons de pierres aux riches couleurs et dont les étages sont en pans de bois avec ou sans galerie en surplomb, un toit de tuiles plates, couvertes de mousse et sur la hauteur près du pont neuf, à gauche, se tient la masse imposante de l'église de style classique, Saint-Nicolas. La place du Prieuré, plantée de beaux platanes la sépare du bord de la falaise et du parapet l'on peut admirer aussi bien que du pont, la beauté de l'ensemble.
Sur le petit Nérac, construit sur une surface plus plate, nous trouvons le même genre de construction et près du pont de la route nationale, nous rencontrons les premiers éléments de la belle Garenne de Nérac, site connu et déjà classé.
C'est donc cet ensemble qu'il s'agirait de voir protéger ».
(Extrait du rapport général de l'Inspecteur régional – janvier 1943)

Etat actuel du site

Environnement du site :
Nérac, capitale du pays d'Albret s'est implantée en rive de la Baïse, avec deux entités, le Petit Nérac, à l'est et Nérac, à l'ouest. La dissymétrie des berges au cœur de la ville, plutôt à fleur d'eau en rive droite, et au contraire en terrasse en rive gauche, va induire des différences d'implantation et de forme urbaine. Le château des Albret est implanté à l'abri des crues en rive gauche. Il est connu pour sa façade Renaissance à galeries et les éléments de jardins qui s'égrènent le long de la rivière, dont le pavillon des bains, le jardin du Roy, et la Garenne, en rive droite. La Garenne est le plus ancien Site Classé d'Aquitaine (1909) : voir fiche n°1. Dans les premiers îlots qui bordent le site, le bâti est ancien en relative continuité avec les éléments protégés, pour, progressivement, devenir plus contemporain.

DREAL Aquitaine

Le patrimoine de Nérac est géré dans le cadre de la mise en place d'un Secteur Sauvegardé.

Description du site :

Le Site Inscrit du vieux Nérac comprend la Baïse, les rives et une épaisseur de front bâti en rive, entre le pont neuf au sud, et le moulin au nord, à quelques mètres en aval du pont vieux.

A l'ouest, le périmètre s'évase pour intégrer la place du Prieuré au pied de l'imposante église Saint-Nicolas (église hors site). A l'est, la limite reste parallèle à la berge et suit la rue de Sèderie.

Depuis quelques années, la remise en navigation de la Baïse a ramené de la vie sur les bords de la rivière. Aux roues des moulins, aux bassins des tanneries, au chargement et déchargement des gabarres, ont succédé les bateaux des plaisanciers, tandis que les quais et les chemins de halage sont devenus des promenades.

La limite sud est le pont neuf, ouvrage du XIXe siècle qui a entraîné le surhaussement de la berge d'au moins 2 m et la démolition de certains éléments du château.

Depuis le pont, les vues sont belles et plongeantes sur les quais de la Baïse et sur les fronts bâtis des deux rives.

Depuis la place du Prieuré, les vues dominent le Petit Nérac et les quais en rive droite. C'est une place ombragée de platanes, mais encombrée de voitures stationnées. La rue du Prieuré fait ensuite la limite du site jusqu'à la place des Tanneries. Des traces d'anciennes crues de la Baïse sont reportées.

En rive gauche et à l'est de la rue du Prieuré existaient plusieurs tanneries.

L'élévation comprend, côté rivière, des galeries en bois en étage. Aucune n'est aujourd'hui en activité, mais, en partie restaurées, ce sont devenues des galeries d'art. Les quais ont été restaurés et sont, dans leur bordure, enherbés ou plantés.

La rue Puzoque mène au vieux pont. Toujours en rive gauche au nord du pont se trouve l'ancien moulin de Nérac, sur les quais Lusignan, déjà cité en 1262.

La chaussée qui traverse la rivière est toujours en place et crée une belle chute d'eau.

Une écluse jouxte le moulin et permet aux bateaux le passage de la chaussée. Une île enherbée et plantée de saules pleureurs donne une note bucolique à ce secteur.

Le pont roman dit « pont vieux », a trois arches à arc brisé avec des refuges pour piétons dans le prolongement des piles à bec. Son niveau de franchissement est bien plus bas que le niveau du Pont Neuf.

En rive droite, à quelques mètres de la place Foulon, en 2009, un énorme bloc de pierre s'est décroché de la falaise et a glissé jusqu'aux quais.

Sur les quais se trouve le lavoir du Petit Nérac et une source qui coule dans un ancien abreuvoir en pierre.

Au niveau du port, la navigation de plaisance a remplacé les péniches et les gabarres d'autrefois. L'Espace d'Albret est un équipement culturel construit à la fin des années 90 qui affiche une architecture résolument contemporaine, mais dont le parking qui s'étale entre le bâtiment et les quais est d'un effet désastreux. Le bâtiment de la « capitainerie » « flotte » dans ce grand vide, pourtant vitrine de la ville de Nérac et du pays d'Albret.

Etat actuel du site :

Les restaurations sur le bâti sont bien conduites. On ressent une harmonie d'ensemble.

Mais les aménagements liés aux restaurants sur les quais encombrent l'espace, et au niveau du port, rive droite, le grand parking est disqualifiant. C'est le premier plan depuis le Pont Neuf. De même, la place du Prieuré au pied de l'église Saint Nicolas, qui est dans une situation de belvédère, est parasitée par la voiture.

Enjeux et préconisations

Enjeux :

Ce site est « la carte postale » de Nérac, la vue emblématique depuis le Pont Neuf où l'architecture, le relief et la rivière font corps. C'est un lieu préservé, entretenu, fréquenté, vivant. Il suffirait de limiter le stationnement et le cacher par des arbres. Ce site est inclus dans l'ensemble plus grand du Val de Baïse, il est concerné également par des périmètres d'abords de monuments historiques. Néanmoins, il faut garder cette protection de la « carte postale » de Nérac.

Préconisations :

- Améliorer le parking entre rivière et Espace d'Albret. Changer l'aspect du revêtement de sol (stabilisé avec liant pour résister aux crues ou calade scellée) et planter des arbres qui cachent les voitures et apportent de l'ombre.
- Améliorer l'aspect de la Place du Prieuré. Réduire le nombre de voitures, et a minima, laisser dégagée une bande confortable le long du mur pour profiter de l'effet balcon.
- Restaurer l'ancien moulin et peut-être l'ouvrir à la visite.
- Limiter les installations autour des restaurants.

Rédaction avril 2010

Cartes

© IGN scan 25® 2007

Source : ©BD Parcellaire - IGN 2007, droits réservés

Monuments historiques
CHATEAU D'HENRI IV : MHC
EGLISE SAINT-NICOLAS : MHC 14/11/1988
VIEUX PONT SUR LA BAISE : MHC 14/11/1988

I3

ANNEXE AU COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

COMMUNE DE NERAC , DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

(indice 0, version du 01/07/2007)

CANALISATIONS EXPLOITEES PAR TIGF

Adresse du transporteur : Siège : TIGF, 49 avenue Dufau , BP 522, 64010 PAU Cedex
Pour tout renseignement relatif à votre commune : voir les coordonnées transmises par TIGF sur les plans déposés en Mairie.

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la Conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Longueur (en km)	Distances d'effets (Arr. 04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
						Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets irréversibles (IRE en m)
47195	NERAC	Branchement DN 050 GDF NERAC VILLE	66,2	50	0,08	5	5	10
47195	NERAC	Canalisation DN 080 NERAC-CONDOM	66,2	80	9,17	5	10	15
47195	NERAC	Branchement DN 080 GDF NERAC VILLE	66,2	80	2,90	5	10	15
47195	NERAC	Canalisation DN 080 VIANNE-NERAC	66,2	80	1,30	5	10	15
47195	NERAC	Branchement DN 080 GDF NERAC LAVARDAC	66,2	80	0,40	5	10	15

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE NERAC - 47

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

CANALISATION DN 080 VIANNE-NERAC,

BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC LAVARDAC,

BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC VILLE,

BRANCHEMENT DN 050 GDF NERAC VILLE,

CANALISATION DN 080 NERAC-MONCRABEAU EST,

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
   Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
   Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
   Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
   Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.
   Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 10 mètres

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :
- Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de AGEN
ZA de Lascarerottes 47550 BOE
Tél: 05 53 68 39 69 - Fax: 05 53 96 43 56

GAZ I3 – page 4

T I G F

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 080 VIANNE-NERAC, BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC LAVARDAC, BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC VILLE, BRANCHEMENT DN 050 GDF NERAC VILLE, CANALISATION DN 080 NERAC-MONCRABEAU EST posées en catégorie B,	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	**TIGF - Secteur de AGEN** **ZA de Lascarerottes 47550 BOE** **Tél: 05 53 68 39 69 –** **Fax: 05 53 96 43 56**

		Nom de la Conduite	PMS	DN	Longueur (en km)	Distances d'effets *(Arr. 04/08/2006)*			Catégorie de pose
						ELS (en m)	PEL (en m)	IRE (en m)	
47195	NERAC	Branchement DN 050 GDF NERAC VILLE	66,2	50	0,08	5	5	10	B
47195	NERAC	Branchement DN 080 GDF NERAC LAVARDAC	66,2	80	0,40	5	10	15	B
47195	NERAC	Branchement DN 080 GDF NERAC VILLE	66,2	80	2,90	5	10	15	B
47195	NERAC	Canalisation DN 080 NERAC-CONDOM	66,2	80	9,17	5	10	15	B
47195	NERAC	Canalisation DN 080 VIANNE-NERAC	66,2	80	1,30	5	10	15	B

Commune : NERAC	N° INSEE: 47195	Folio : 1/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE ET ZONE DES 200m POUR DN<300

TIGF

N

SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER LE PLAN DE ZONAGE TIGF

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF NI DE S'AFFRANCHIR DES DISPOSITIONS PREVUES AU DECRET N°91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991

Commune : **NERAC**	N° INSEE: **47195**	Folio : 2/2

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRREVERSIBLES - IRE ET ZONE DES 200m POUR DN<300

TIGF

N

SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

ECHELLE : 1/25000

EDITION : 05/2011

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE BORDEAUX
ZAC Tartifume
1, rue des Frères Lumière
33130 Bègles

Tél : +33 (0)5 57 26 54 00 - Fax: +33 (0)5 57 26 54 10

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER LE PLAN DE ZONAGE TIGF

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF NI DE S'AFFRANCHIR DES DISPOSITIONS PREVUES AU DECRET N°91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991

TIGF

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de NERAC - 47

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ Impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 100/080 VIANNE-NERAC	66.2	100	Traverse	1.30	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402950A(1)
BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC LAVARDAC	66.2	80	Traverse	0.43	
BRANCHEMENT DN 080 GrDF NERAC VILLE	66.2	80	Traverse	2.9	
BRANCHEMENT DN 050 GrDF NERAC VILLE	66.2	50	Traverse	0.07	
CANALISATION DN 080 NERAC-MONCRABEAU EST	66.2	80	Traverse	9.2	

(1) **Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest,** accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 100/080 VIANNE-NERAC	*4 à 10*
BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC LAVARDAC	*4 à 10*
BRANCHEMENT DN 080 GrDF NERAC VILLE	*4 à 10*
BRANCHEMENT DN 050 GrDF NERAC VILLE	*4 à 10*
CANALISATION DN 080 NERAC-MONCRABEAU EST	*4 à 10*

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m) Contraintes associées	
	SUP 1 **Effets Létaux du phénomène dangereux majorant**	**SUP 2-3** **Effets Létaux du phénomène dangereux réduit**
	- **Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP[1] neuf > 100pers ou d'IGH[2] subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.** - **Pas d'Installation Nucléaire de Base**	• **Pas d'ERP neuf >100 pers** • **Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base** • **Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à :** - **la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF** - **une étude de résistance du bâti.**
CANALISATION DN 100/080 VIANNE-NERAC	25	5 m
BRANCHEMENT DN 080 GDF NERAC LAVARDAC	15	5 m
BRANCHEMENT DN 080 GrDF NERAC VILLE	15	5 m
BRANCHEMENT DN 050 GrDF NERAC VILLE	10	5 m
CANALISATION DN 080 NERAC-MONCRABEAU EST	15	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (*Art. R555-46 du code de l'environnement*).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (*en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement*).

[1] ERP : Etablissement Recevant du Public
[2] IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

14

Ligne aérienne multi-circuits

Ligne souterraine

Piquage

Portique

Support (pylône)

ESRI® France Raster® 2015

RTE-CDI Toulouse

Édition : 05/11/2015

Accessibilité : libre

0

LIAISON AERIENNE 63KV NO 1 BRUCH-NERAC

LIAISON AERIENNE 63KV NO 1 MEZIN-NERAC

NÉRAC

Petit Nérac

Nazareth

Hérisson

St-Nicolas

St-Martin

Séguinot

Lagrange Monrepos

Château de Lagrange Monrepos

Serbat

Bréchan

Caillau

Caussou

Mondinotte

Bouat

la Tour

le Bournac

Sarraton

Lusignan

Sorbet

Aux Cabessats

Pernaud

Fraye

Micouleau

Labasques

Labarre

Barqué

Bernède

Rotches

Prat de Baleste

Garroué

Pitourets

Laubugue

Au Grat

Guilhem Bas

Franeste

Petit Guilhem

Bourguignon

Grangette de Nisson

Nivelle

Lamothe

Jean Bagaud

Nisson

Grand Bourdieu

Pêchet

Jean de Mounet

Rebiat

St-Martin de Pierron

Pierron

Douzac

Goudau

le Perchat

le Châtelet

le Couloume

Tasta

Chichotte

le Petit Tasta

Bolgès

Coquillon

Esquille-Bousset

Tastarot

Tauziette

Lavay

Caillavet

Baleste

le Caillau

Plan

Douazan

Lagrave

Taillac

Martau

Larribau

Berthe

Cayron

Tirot

Pintinet

Bernadaux

Cassanet

Grésau

l'Hermitage

la Bartoque

Caillavet

Poussot

la Lande

Duroy

Larrousset

le Châtel

Bourdilot

Torrebren

Moulin de Nazareth

Calelas

Lalapy

la Devèze

Petre

l'Hermitage Bas

Pavillon des Bains du Roy

Tifton

Plaisance

Cité des Castors

Coll Lamusse

Coll

Sarpel

Gend

Cond

Arch

Pyr

Lyc

Tuguo

Loumond

Tuquenet

Au Mec

Lorient

la Houillad

Conus

Caroille

Goudin

Mechen

Coumon

Peyres Blanques

Perrette

Lorme

St-Pardon

Cigalet

Jeansun

Robert

Bouillard

le Prueta

Argenteau

Laubugue

Jalousie

la Hounsègue

Bet Ben du Bas

Bet Ben

Bistie Pachet

Mion

Beauregard

la Becquerie

Monplaise

Magnard

las Branes

Cariton

Malé

la Lande

Poussot

la Bartoque

Caillavet

Cassanet

Gréseau

Cayron

Berthe

Torrebren

Larrousset

Duroy

Coquillon

Tauziette

Caillavet

Baleste

Douazan

Petit Nérac

Nazareth

Lacabane

Au Posdit

la Sablère

Tuguo

Loumond

Tuquenet

Au Mec

Lorient

la Houillad

Conus

Caroille

Goudin

Mechen

Coumon

Peyres Blanques

Perrette

Lorme

St-Pardon

Cigalet

Jeansun

Robert

Bouillard

le Prueta

Argenteau

Laubugue

Jalousie

la Hounsègue

Bet Ben du Bas

Bet Ben

Bistie Pachet

Mion

Beauregard

la Becquerie

Monplaise

Magnard

las Branes

Cariton

Malé

la Lande

Poussot

la Bartoque

Caillavet

Cassanet

Gréseau

Cayron

Berthe

Torrebren

Larrousset

Duroy

Coquillon

Tauziette

Caillavet

Baleste

Douazan

Petit Nérac

Nazareth

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

PM1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPR)

MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU PHÉNOMÈNE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

Commune de NERAC
(Lot-et-Garonne)

REGLEMENT

Pour le Préfet
par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Alain COUPEZ

Approuvé par arrêté préfectoral du 21 DEC. 2006

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de NERAC. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Mesures applicables aux projets de constructions

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur la carte de zonage réglementaire (zones B2), sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux habitations individuelles

Une étude géotechnique est recommandée, elle permet de définir les modalités d'exécution des constructions : la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, missions géotechniques – classifications et spécifications.
D'autre part, une note de calcul de structures conforme aux normes en vigueur est recommandée.

A défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures ; il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages-conception, calcul et exécution.;

- la mise en place d'un dispositif d'aération ou d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

<u>Article II-1 Sont interdits :</u>

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

- Tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10 m.

<u>Article II-2 Sont prescrits :</u>

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
  - la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples…) ;
  - la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
  - la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;

- le captage des écoulements de faible profondeur lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;

2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;

3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puit situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est comprise entre 0 et 10m ;

4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;

5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

ANNEXE 1 :Dispositions concernant les arbres

Eloignement des arbres avides d'eau

Tous les arbres absorbent de l'eau par les racines, plusieurs espèces en consomment plus de 200 litres par jour. Les plus avides tels que l'orme ou l'érable négundo peuvent absorber plus de 1000 litres d'eau par jour.

Il est donc prudent, sauf étude particulière, de considérer tous les arbres comme avides d'eau et de respecter les distances d'éloignement des arbres en prenant pour référence leur hauteur à l'âge adulte. Celle-ci est couramment supérieure à 10 mètres.

Arbres situés sur un terrain voisin

Le PPR impose des règles aux propriétaires de constructions actuelles ou projetées. Ces règles ne s'imposent pas aux propriétaires des terrains voisins. Il appartient donc au propriétaire de la construction de prendre toutes les mesures prescrites sur son propre terrain, si nécessaire par la réalisation d'un écran anti-racines.

ANNEXE 2 : Les missions géotechniques types

Les missions et études géotechniques sont définies par des normes auxquelles les bureaux d'études doivent se conformer. Leur contenu est résumé dans le tableau ci-dessous.

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 Étude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)

<u>ANNEXE 3</u> : Les géomembranes

Une géomembrane est un film plastique étanche (généralement de couleur noire) souvent utilisé pour réaliser des bassins. Ce matériau ne doit pas être confondu avec un géotextile qui est un tissus perméable de couleur grise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des argiles
Cartographie de l'aléa dans le département de Lot-et-Garonne

Août 2013

CLASSEMENT DES SECTEURS VIS-A-VIS DE L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT

- Zones non argileuses à aléa a priori négligeable
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Réalisation : D.D.T. Lot-et-Garonne
BRGM/RP-61485-FR Etude réalisée en 2012/2013
dans le cadre de l'actualisation de la carte d'aléa de 2006
Echelle : 1 / 320 000 (au format A3)
Source : BRGM
Edition : 05/08/2013 - SRS/PR/MHF
Référentiel : © IGN - ROUTE500 ®

PPRArgiles2011\Alea-2012.WOR

Commune de Nérac (Nord)

Zone moyennement exposée (B2)

Limite de commune

0.5 0 0.5 1 1.5

Kilomètres

© IGN - BD CARTO ® 2002
© IGN - SCAN25 ® 1999
© IGN - BD ORTHO ® 1999

Source carte d'aléa : rapport BRGM RP-51752-FR, Juin 2002

Lavardac
Barbaste
Espiens
NERAC
Petit Nérac
Lagrange
Combat
Bourguignon
Caillavet
Lubat
Gajan
Granseins
Dupont
St-Crabary
Pont de Bordes
Riquet
Grand-Bourdieu
Chantemigion
Bouscla
Lamartine
Videbourg
Bourdieunaou
la Tuque Vieille
la Tuque Neuve
Arconques
Rouzat
Pitrous
Lahargue
Piboule
Tiradis
Marcoly
Rose Heyre
Graves Hautes
Grand Bois
Cayrpots
Le Marinet
Le Pothe
Le Commandeur
Echine
Sablèze
Cucasse
Hillat
Perroutes
Le Touanet
Bouscat
Bourdilot
Maitresse
Las Mourelles
Néboul
Béas
Fruteau
Le Marinet
Le Passage du Serbat
Lac du Marinet
Le Baleste
Camp Gebra
Pot de Lèbe
Le Bois de Jourion
Mouchan
Tivoli
Mallonde
Magenta
Le Pigeonnier
Belair
Bernadet
Loustalet
Pitalat
Plaisance
Broustet
Petit Broustet
Le Château du Gravas
Petit Gravas
Escaire
Mar'auf
Coucut
Puch
au Pin
Granges
Peterrère
Pouchéroux
Le Pont de Bourgi
Le Cèdre
Le Pouy
Le Bouyat
Le Bourg
Le Bourdieu
Le Tuquet
Le Tuquet

Tauziette
Lassanet
Lassalle
Asquet
Bordes
Mauriet
Tiremont
Barriquère
Bartalon
Menjoulets
le Bourdilot
Champ de Luc
Bramo-Fame
Moulia-de-Haut
Moulia-de-Bas
Pugnéron
Liguet
Aygasaas
Tipourret
Caubet
Lagahé
Bouhabent
Palarat
Perron
Pisson
Chante-Alouette
Gariles
Bréscontvielle
Poudège
Ginon
Caillau
Mourné
Pradet
Moussaron
Lusclade
Levignan
Monplaisir
Bousquet
Banquets
Perret
Laucat
Lailade
St-Sevin
Pelet
la Pomarède
la Téoulère
Machartic
Léberon
As-Tramalets
Majourau
la Bruhe
le Guisar
le Haou
la Tucorre
St-Amand
St-Samsonet
Menjoulets
Daudon
Calama
le Tucot
Cardéran
Balail
Pollac
Lacaye
Serres
Repenti
Latapie
Cap du Padouen
le Padouen
Bois
Guiron
Laulet
la Mouillade
le Pinsan
Lian
la Mazère
Cachot
Machotte
Cap du Bosc
Petit Nérac
Pont Canal
Pont Canal
Pont Canal

Cavités Souterraines

Cavité souterraines

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000329
Source d'information :	Enquête communes
Type de cavité :	cave
Nom de la cavité :	Ancienne brasserie Laubenheimer1
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	486677, 6340902
Coordonnées X,Y ouvrage :	439573, 1905757
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000332
Source d'information :	Validation terrain
Type de cavité :	cave
Nom de la cavité :	Ancienne brasserie Laubenheimer 2
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	486678, 6340929
Coordonnées X,Y ouvrage :	439573, 1905784
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000331
Source d'information :	Validation terrain
Type de cavité :	naturelle
Nom de la cavité :	Fontaine saint Jean
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	487395, 6340673
Coordonnées X,Y ouvrage :	440293, 1905534
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000330
Source d'information :	Archives départementales
Type de cavité :	cave
Nom de la cavité :	La souque
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	490139, 6337867
Coordonnées X,Y ouvrage :	443063, 1902748
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Lieu d'archivage :	VII/6
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000336
Source d'information :	Validation terrain
Type de cavité :	cave
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	487452, 6340347
Coordonnées X,Y ouvrage :	440353, 1905208
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	AQIAA0000335
Source d'information :	Validation terrain
Type de cavité :	cave
Département :	Lot-et-garonne - (47)
Nom de la commune (à la saisie) :	NERAC (47195)
Code insee commune :	47195
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	487464, 6340366
Coordonnées X,Y ouvrage :	440365, 1905227
Lambert X,Y ouvrage :	Lambert 2 étendu
Précision coordonnées :	5 m
Repérage géographique :	orifice visible
Positionnement :	précis
Date de validité :	08/09/2005
Auteur de la description :	PERRETON

Identifiant de la cavité :	**AQIAA0000333**
Source d'information :	**Validation terrain**
Type de cavité :	**cave**
Département :	**Lot-et-garonne - (47)**
Nom de la commune (à la saisie) :	**NERAC (47195)**
Code insee commune :	**47195**
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	**487413, 6340645**
Coordonnées X,Y ouvrage :	**440312, 1905506**
Lambert X,Y ouvrage :	**Lambert 2 étendu**
Précision coordonnées :	**5 m**
Repérage géographique :	**orifice visible**
Positionnement :	**précis**
Date de validité :	**08/09/2005**
Auteur de la description :	**PERRETON**

Identifiant de la cavité :	**AQIAA0000334**
Source d'information :	**Validation terrain**
Type de cavité :	**cave**
Département :	**Lot-et-garonne - (47)**
Nom de la commune (à la saisie) :	**NERAC (47195)**
Code insee commune :	**47195**
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	**487457, 6340499**
Coordonnées X,Y ouvrage :	**440357, 1905360**
Lambert X,Y ouvrage :	**Lambert 2 étendu**
Précision coordonnées :	**5 m**
Repérage géographique :	**orifice visible**
Positionnement :	**précis**
Date de validité :	**08/09/2005**
Auteur de la description :	**PERRETON**

Périmètre de protection de Captage

V PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION

Secteurs proposés	Etendue	Sont interdits	Prescriptions
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE	**Parcelle de la prise d'eau et de l'usine de traitement : acquis par la collectivité.**	• Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits. Le site devra être entretenu mécaniquement. • Tout accès du public. • Tout aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et tout rejet dans les cours d'eau. • Tout stockage de substances polluantes autres que les produits nécessaires au traitement de l'eau (les stockages des produits nécessaires aux traitements des eaux captées sont équipés d'un système de rétention avec dispositif de contrôle des fuites)	• Les couvertures des puits de pompage seront munies de cadenas. • Les équipements nécessaires au fonctionnement du captage, et notamment les installations électriques, sont protégés des inondations soit par étanchéïfication totale, soit par surélévation de 0,5 mètre au-dessus de la côté des plus hautes eaux connues (PHEC). • EAU 47 veillera au bon entretien de la rivière au niveau de la prise d'eau, notamment après des crues qui peuvent amener des objets polluants : déchets divers, troncs d'arbre, cadavres d'animaux….Il est recommandé une inspection régulière (tous les 3 ans) de la prise d'eau et de ses abords immédiats par des plongeurs professionnels. • Il sera éliminé les animaux créateurs de terriers, générateur d'une instabilité des berges, notamment les ragondins. EAU 47 surveillera l'apparition de signes d'instabilité de la berge (fissures…) précurseurs d'un glissement éventuel.
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE	**Voir plan : la rivière et les berges de la rivière jusqu'à la station d'alerte, Cf. annexe 25 étude parcellaire.**	• L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol • le remblaiement sans protection particulières des excavations et des puits existants ; Tout remblaiement est soumis à autorisation préalable, • l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel, • tous dépôts d'ordures ménagères ou autres produits fermentescibles, d'immondice, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, • L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature. • les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires, • La manipulation des produits phytosanitaires en dehors du siège des exploitations agricoles, • Les dépôts de fumiers, • Les silos non aménagés sur aires étanches destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs), • L'épandage des fumiers de bovins, porcs, litières bio maitrisée, compost de lisiers de porcs, refus de tamis mécanique issu d'un système de traitement de lisiers de porcs, • L'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisiers de porcs et de bovins, purin, • L'épandage de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, de compost d'ordures ménagères et des matières de vidange, • La création d'élevages de plein air, en dehors des élevages bovins,	<u>Bandes enherbées.</u> • Les cours d'eau et tous les fossés seront protégés par des bandes enherbées d'au moins 5 mètres de large maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. • Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. <u>Pratique agricole, Produits phytosanitaires et désherbants, Drainage :</u> • Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre). • Pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risques, l'aménagement au siège d'une plateforme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,

		équidés, caprins, ovins, • L'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction de couvert végétal, • L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés. Ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière. L'abreuvement ne devra pas donner lieu à la dégradation des berges. • le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau, • la création et l'extension des cimetières, • la suppression des talus et des haies sans autorisation préalable, • La création, le reprofilage ou la suppression des fossés, • La création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes, • Les constructions nouvelles ou en extension, les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisées que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau. • La création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable, • la création d'établissements piscicoles. • La création de plans d'eau, mares ou étangs, • La création de nouveaux réseaux de drainage, • L'entretien des réseaux de drainage existants. • La dégradation du couvert végétal, • la suppression de l'état boisé ; l'exploitation du bois, par coupe progressives, reste possible. Les zones boisées devront être classées en espace boisé à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, • Le changement des zones naturelles arrêtées dans les documents d'urbanisme opposables. • Toute nouvelle construction à vocation d'habitat. • Toute création et extension d'installations classées pour la protection de l'environnement, • Le camping et le caravaning, • L'emploi d'herbicides est interdit sur toute surface imperméabilisée. L'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),	Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans la Baïse ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

PM3
PPRT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2014353-0013

portant approbation de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société SOBEGAL

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6-1174 en date du 26 juillet 1996 autorisant la société SONEGAL à poursuivre l'exploitation des ses installations exploitées sur la commune de Nérac ;

Vu la révision de l'étude de dangers de septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005, modifié le 26 mars 2010, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SOBEGAL à Nérac ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SOBEGAL à Nérac ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 novembre 2009, du 17 juin 2010, 24 mars 2011, du 22 mars 2012, du 22 mars 2013 et du 14 août 2014 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral 2007-91 du 23 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nérac en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable de la société SOBEGAL par courrier en date du 13 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente du Conseil Général de Lot-et-Garonne en date du 13 octobre 2014 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 19 août 2014 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014265-0002 du 22 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 11 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne en date du 17 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement SOBEGAL à Nérac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nérac dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur;
    - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
    - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement;
    - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société SOBEGAL exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Nérac,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement,
- le conseil régional de la région Aquitaine,
- le conseil général de Lot-et-Garonne,
- la communauté de communes du Val d'Albret.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Nérac.

Mention de cet arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Nérac ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et monsieur le maire de Nérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne

Agen, le 19 DEC. 2014

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques
1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SOCIETE SOBEGAL

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

- Limite du périmètre d'exposition aux risques
- Périmètre du site SOBEGAL
- Habitat
- Activités
- Ouvrages et équipements GDF
- Route Départementale 930
- Ligne Bus Régional
- Ligne SNCF
- La Baïse

© IGN - BD Parcellaire © 2008

Carte-Enjeux-Approuvé-décembre-2014.wor

Echelle 1/1 500°

Carte des enjeux

Commune de Nérac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques
1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques Technologiques
SOCIETE SOBEGAL

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

- Périmètre d'aléa faible: Fai
- Périmètre d'aléa moyen : M+
- Périmètre d'aléa fort plus: F+
- Périmètre d'aléa très fort: TF
- Périmètre d'aléa trés fort plus: TF+
- Site de la société SOBEGAL

© IGN - BD Parcellaire © 2008

Sobegal-Aléa-Surpression-approuvé-décembre-2014.wor

Echelle 1/1 500°

Carte de l'aléa surpression

Commune de Nérac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques
1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SOCIETE SOBEGAL

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

- Périmètre d'aléa faible: Fai
- Périmètre d'aléa moyen : M+
- Périmètre d'aléa fort plus: F+
- Périmètre d'aléa très fort: TF
- Périmètre d'aléa trés fort plus: TF+
- Site de la société SOBEGAL

© IGN - BD Parcellaire © 2008

Sobégal-Aléa-Thermique-Approuvé-décembre-2014.wor

Echelle 1/1 500°

Carte de l'aléa thermique

Commune de Nérac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

de la Société SOBEGAL

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application
Article I.2- Objectifs du PPRT
Article I.3- Effets du PPRT
Article I.4- Portée du règlement
Article I.5- Principes généraux

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 Définition des zones R
Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R1
Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R2
Article II.1.4 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en R1
Article II.1.5 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en R2

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu B

Article II.2.1 Définition des zones B
Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur B1
Article II.2.3 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur B2 et B3
Article II.2.4 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur B1, B2 et B3

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise G

Article II.3.1 Définition de la zone G
Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site
Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III : MESURES FONCIERES

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.
Article III.1.2 Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique
Article III.1.3 Le secteur de délaissement pour cause d'utilité publique

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Prescriptions applicables en zone **R1**
Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone **R2**
Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone **B1**
Article IV.1.4 Mesures applicables en zone **B2 et B3**

Chapitre IV.2 Mesures sur les biens et activités futurs

Article IV.2.1 Prescriptions applicables en zone **B1**
Article IV.2.2 Mesures applicables en zone **B2 et B3**

Chapitre IV.3 Prescriptions sur les usages

Article IV.3.1 Transport de matières dangereuses
Article IV.3.2 Transports collectifs
Article IV.3.3 Modes doux (piétons, vélos,….)
Article IV.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

TITRE V : RECOMMANDATIONS

Chapitre V.1 Recommandations applicables en zone B2 et B3

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de NERAC soumise aux risques technologiques présentés par la société SOBEGAL.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-50, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de NERAC s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque très fort plus à fort plus pour la vie humaine ;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen plus à faible pour la vie humaine ;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société SOBEGAL.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.
Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement :

- des mesures foncières peuvent être prescrites,

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).
Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 u Code de l'environnement.
Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour sous 3 mois à compter de la date d'approbation, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.
Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des

personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d’expropriation peuvent être décidés dans les zones R.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Nérac dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 – Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à Fort (F) ,et un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux pour l'aléa thermique et aux effets significatifs pour l'aléa surpression.** (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée.
Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

On distingue deux secteurs :

- R1 : le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à très fort (TF) et un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à moyen plus (M +)
- R2 : le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique fort plus (F+) et un niveau d'aléa surpression Moyen plus (M+)

Les secteurs R1 et R2 sont régis par des règles d'urbanisme et des mesures de protection des populations différentes (cf :Titres III et IV).

Article II.1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R1

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ou les installations strictement indispensables au fonctionnement du site à l'origine du risque et sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre

pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,

- toutes constructions liées à l'activité à l'origine des risques sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur du site ou les enjeux et sous couvert de la réglementation ICPE.

Article II.1.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R2

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ou les installations strictement indispensables au fonctionnement du site à l'origine du risque et sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,

- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,

- toutes constructions liées à l'activité à l'origine des risques sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur du site ou les enjeux et sous couvert de la réglementation ICPE.

Article II.1.4 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur R1

II.1.4.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.4.2 du présent chapitre.

II.1.4.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les démolitions,

Article II.1.5 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur R2

II.1.5.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.5.2 du présent chapitre.

II.1.5.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

II.1.5.3 – Imposition

Les bâtiments existants dans cette zone, qui se verront susceptibles d'accueillir des activités économiques, ne posséderont aucune ouverture sur la façade orientée vers les installations à l'origine du risque.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 – Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à faible (Fai) et de surpression moyen plus (M+) à faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects** par bris de vitre pour les effets de surpression allant jusqu'aux premiers **effets significatifs** pour les effets thermique.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

On distingue trois secteurs :

- B1: le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression moyen plus (M+) à Moyen (M)
- B2: le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)

- B3: le secteur est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs B1, B2 et B3 sont régis par des règles d'urbanisme et des mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III et IV).

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteurs B1

II.2.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,

- Les constructions non destinées à accueillir de nouvelles populations,

- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteurs B2 et B3

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,

- les constructions de bâtiments industriels ou de services,

- les établissements recevant du public facilement évacuable, la définition de ces derniers est donnée en annexe 1,

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

– Les constructions non destinées à accueillir de nouvelles populations,

– les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.2.4 – Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants en secteurs B1, B2 et B3

II.2.4.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.4.2 du présent chapitre.

II.2.4.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,

- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

- les démolitions.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 – Définition de la zone G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au titre III et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes, sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve que le risque à l'extérieur du site ne soient pas augmenté,
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société SOBEGAL .

TITRE III - Mesures foncières

L'objectif de la mise en cohérence de l'activité industrielle avec son environnement peut être obtenu à terme par l'éloignement de ces populations. Le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Nérac **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque** du PPRT de la commune**.**

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication…).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc…

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc…),

manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article III.1.2 Le secteur d’expropriation pour cause d’utilité publique

En application de l’article L.515-16 III de l’environnement, *“ en raison de l’existence de risques importants d’accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ”, un* secteur a été défini comme devant faire l’objet de la procédure d’expropriation :

- deux secteurs d’Expropriation dénommés Ex1 et Ex2 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone R1, correspondant à 2 parcelles occupées par des habitations (sections cadastrales S85 et S107) ; l’emprise des terrains à exproprier associés à ces bâtiments sera définie lors de la procédure d’expropriation.

Les PPRT peuvent délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l’État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Article III.1.3 Le secteur de délaissement pour cause d’utilité publique

En application de l’article L.515-16 II de l’environnement, *“ en raison de l’existence de risques importants d’accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ”, un* secteur a été défini comme devant faire l’objet de la procédure de délaissement :

- un secteur de délaissement dénommé De1 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone R2, correspondant à 1 parcelle occupée par une habitation (section cadastrale S103) ; l’emprise des terrains associés à ce bâtiment sera définie lors de la procédure de délaissement.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV .1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 – Prescriptions applicables en zone R 1

Compte tenu des mesures foncières d'expropriation présentées dans cette zone et de l'interdiction stricte de toute construction, aucune prescription sur les biens existants n'est requise.

Tout usage pouvant conduire à former une zone encombrée (stationnement hors site, stockages,,,,) est interdit dans la zone R1.

Article IV.1.2 – Prescriptions applicables en zone R 2

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

Les constructions destinées aux activités économiques sans fréquentations permanentes, c'est à dire, au sein desquelles aucune personne n'est affecté en poste de travail permanent, ne nécessitent pas de prescription de travaux en vue de protéger le personnel.

Néanmoins, l'actuel bâtiment à usage d'activité économique exploité par Gamm Vert devra faire l'objet de mesures de transformation afin que les phénomènes dangereux de type nuage de gaz dont le site de SOBEGAL est susceptible d'être à l'origine ne puisse pénétrer le bâtiment. La fermeture de l'ensemble des ouvrants orientés vers le site exploité par la SOBEGAL permet de respecter cette prescription.

En secteur d'effet thermique

Les constructions résidentielles situées en zone d'aléa TF+ à F+ devront faire l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, par un organisme spécialisé, qui permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture pour résister à une intensité thermique continu de 5 kW/m^2 et un effet thermique transitoire de 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$.

En particulier :

- la construction résidentielle placée sur la parcelle n°103 devra être conçue pour résister à un effet thermique continu de 5 kW/m^2 et un effet thermique transitoire de 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$ tant qu'elle sera amenée à accueillir des personnes.

En secteur d'effet surpression

Les constructions non visées au second paragraphe du présent chapitre, (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées

dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.1.3 – Prescriptions applicables en zone B1

Dans le cadre d'un projet , à usage commercial, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet thermique B1

Les constructions situées en zone d'aléa M+ seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique transitoire de 1800 $(kW/m2)^{4/3}$.s.et à un niveau d'intensité thermique continu de 5 kW/m^2

En secteur d'effet surpression B1

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.1.4 – Mesures applicables en zone B2 et B3

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie

« Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre IV .2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Article IV.2.1 – Prescriptions applicables en zone B1

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet thermique B1

Les constructions situées en zone d'aléa M+ seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique transitoire de 1800 $(kW/m2)^{4/3}$.s et un effet thermique continu de 3. kW/m^2

En secteur d'effet surpression B1

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.2.2 – Mesures applicables en zone B2 et B3

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar en zones B2 et 50 mbar en zones B3.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre IV .3 – Prescriptions sur les usages

Article IV.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site SOBEGAL et strictement liée à son activité.

Article IV.3.2 – Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Un dispositif limitant la circulation, associé au dispositif d'alerte du site et une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur la route départementale 930 par le concessionnaire.

Article IV.3.3 – Modes doux (piétons, vélos, bateaux…)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article IV.3.4 – Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

TITRE V - Recommandations

Chapitre V .1 – Recommandations applicables en zone B2 et B3

Le PPRT définit des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

En secteur d'effet thermique B2

Les constructions situées en zone B2 seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 1000 $(kW/m2)^{4/3}$.s.

En secteur d'effet surpression B2 et B3

Pour les constructions existantes dans la zone B2, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 140 mbars.

Pour les constructions existantes dans la zone B3, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 50 mbars.

Annexe

Définition d'ERP facilement évacuable :

Conformément au guide PPRT portant sur la notion d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables :

«Les ERP facilement évacuables sont les ERP dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Les exemples listés ci-dessous sont des ERP difficilement évacuables:

- Crèches
- Scolaires
- Établissements de soins
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées
- Grandes surfaces commerciales
- Prisons
- Lieux de manifestation (stades, lieux de concert, de spectacles),
- Campings

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE
LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques
1722 avenue de Colmar
47916 Agen cedex 9

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SOCIETE SOBEGAL

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

- Zone rouge d'interdiction : R
- Zone bleue d'autorisation : B
- Site de la société SOBEGAL : G
- Secteurs de mesures foncières

© IGN - BD Parcellaire © 2008

Zonage_Réglementaire_approuvé_décembre_2014.wor

Echelle 1/1 500°

Carte du zonage réglementaire

Commune de Nérac

PM1
PSS

EXTRAIT DU J.O. du 8 Juin 1957
- page : 5.703 -

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

DECRET DU 4 Juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de LOT-et-GARONNE.

- - - -

Par décret en date du 4 Juin 1957, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de LOT-et-GARONNE, établis par les Ingénieurs du service des Ponts et Chaussées du département de LOT-et-GARONNE, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 Mars 1954.

DECRET N° 57-677 du 4 Juin 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de LOT-et-GARONNE.

- - - - - -

Le Président du Conseil des Ministres,

SUR le rapport du Ministre des Affaires Economiques et financières et du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme ;

VU la loi du 8 Avril 1898 modifiée sur le régime des eaux ;

VU le décret du 30 Octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel "des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée" ;

VU le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé ;

VU la décision en date du 18 Juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 Octobre 1937, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de LOT-et-GARONNE, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Garonne, le Gers et la Baïse, dans le département de LOT-et-GARONNE, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières ;

VU les pièces de l'enquête ouverte, dans le département de LOT-et-GARONNE, en exécution de l'arrêté préfectoral du 4 Mars 1954 pris conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er du décret du 20 Octobre 1937 ;

.../...

VU le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées de LOT-et-GARONNE en date des 21 et 29 Juillet 1955 faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 Octobre 1937 ;

VU l'avis en date du 7 Juillet 1955 de la commission départementale d'urbanisme de LOT-et-GARONNE ;

VU le décret du 4 Juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de LOT-et-GARONNE ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er.- Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de LOT-et-GARONNE telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 Octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

ARTICLE 2.- Le lit majeur des rivières la Garonne, la Baïse et le Gers est divisé en deux zones :

- l'Une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles ;
- l'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

ARTICLE 3.- Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

ARTICLE 4.- Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

ARTICLE 5.- Dans la zone A, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher l'extension transversale de drageons.

Les vignes et les arbres fruitiers de petite futaie seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration, à condition que les files soient orientées dans le sens du courant du lit majeur et espacées de 7 mètres au moins.

Dans la zone B, les plantations à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

ARTICLE 6.- Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 Octobre 1935 susvisé.

ARTICLE 7.- Le Ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J.O. de la République française.

Fait à Paris, le 4 Juin 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres,
Le Ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Extrait conforme transmis :
1° - à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement SPECIAL (6ex) pour propositions
2° - à M. l'Ingénieur de l'Arrondissement SUD (3ex) à titre d'information

Agen, le 13 Juin 1957
L'Ingénieur en Chef,

Copie a été adressée à MM. FABRE
DERIVET
BOUDANT
PARRAT
pour les besoins de leur Service

Agen le 14 juin 1957
L'Ingénieur d'arrondissement,

Signé: YATRY

N.B.

Par Ordonnance du Roy en Date du 21 Février 1841, la section F de Meulan a été supprimée de la Commune de Nérac.

Par une autre Ordonnance en Date du 14 Juin 1841 la Commune de Puy-fort-Eguille a été réunie à celle de Nérac dont elle forme les Sections VX.

Le Cadastre d'Assemblage de ces sections est sur une autre feuille contenant à l'Echelle de 1 à 5000.

- 47 -

Cadastre d'Assemblage du Plan Cadastral Parcellaire de la Commune de

NERAC

Canton de Nérac

Arrondissement de Nérac Département de Lot-et-Garonne

Levé en 1827 et 1828 par l'Arpenteur Soussigné

Sous la Direction de

Vérifié par

Géomètre du Cadastre

LEGENDE.

Zone A, dite de grand débit.

Zone B, dite complémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 31 mai 1957 admettant un administrateur civil à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 31 mai 1957, Mme Lampue (Georgette), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 3 juin 1957, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Par décret en date du 4 juin 1957, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne, et soumis à l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954.

Décret n° 57-677 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles des rivières de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 8 avril 1898 modifiée sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux, notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique pris après enquête détermineront les dispositions techniques applicables dans chaque vallée »;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret susvisé;

Vu la décision en date du 18 juillet 1938 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les rivières la Garonne, le Gers et la Baïse, dans le département de Lot-et-Garonne, et approuvant le sectionnement des plans des zones submersibles pour chacune de ces rivières;

Vu les pièces de l'enquête ouverte, dans le département de Lot-et-Garonne, en exécution de l'arrêté préfectoral du 4 mars 1954, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de Lot-et-Garonne, en date des 21 et 29 juillet 1955, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937;

Vu l'avis en date du 7 juillet 1955 de la commission départementale d'urbanisme de Lot-et-Garonne;

Vu le décret du 4 juin 1957 portant approbation des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des vallées des rivières de la Garonne, de la Baïse et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par décret en date de ce jour et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 3 du décret susvisé du 30 octobre 1935, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées.

Art. 2. — Le lit majeur des rivières la Garonne, la Baïse et le Gers est divisé en deux zones:

L'une, zone A, dite de grand débit, teintée en bleu foncé sur les plans des surfaces submersibles;

L'autre, zone B, dite complémentaire, teintée en bleu clair sur les mêmes plans.

Art. 3. — Dans la zone B, les constructions d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ne sont pas soumises à déclaration.

Dans cette zone, les constructions d'une superficie égale ou supérieure à 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues que des piliers isolés, seront en principe autorisées. Le pétitionnaire sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 4. — Dans la zone A, les clôtures à deux fils au maximum avec poteaux espacés de 5 mètres au moins sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ne sont pas soumises à déclaration.

Dans la zone B, ne sont pas soumises à déclaration les clôtures dont les parties ajourées ont une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture. Toutefois, la déclaration est exigée pour les haies.

Art. 5. — Dans la zone A, les riverains peuvent, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, planter en crête de berge une file d'arbres, à l'exception des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher l'extension transversale de drageons.

Les vignes et les arbres fruitiers de petite futaie seront en principe autorisés, sous réserve de déclaration, à condition que les files soient orientées dans le sens du courant du lit majeur et espacées de 7 mètres au moins.

Dans la zone B, les plantations, à l'exception des bois taillis, ne sont pas soumises à déclaration.

Art. 6. — Lorsque les constructions et clôtures sont subordonnées à l'octroi du permis de construire, la demande du permis de construire tient lieu de la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 susvisé.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 4 juin 1957 fixant les sièges des tribunaux maritimes commerciaux et définissant les circonscriptions de juridiction de ces tribunaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 89;

Vu le décret du 26 novembre 1956 sur les tribunaux maritimes commerciaux et la forme de procéder devant ces tribunaux;

Vu le décret n° 56-1286 du 14 décembre 1956 portant création de quartiers d'inscription maritime à Nemours et à Bougie;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 du décret du 26 novembre 1956 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« *Art.* 1er (nouveau). — Il est établi un tribunal maritime commercial au chef-lieu de chacun des quartiers d'inscription maritime ci-après:

« Dunkerque, Boulogne, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Lorient, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Ajaccio, Oran, Alger et Bône ».

Département de Lot-et-Garonne

Service de la Navigation

M. LAFORRE, Ingénieur en Chef

AGEN, le 7 Août 1957
Cité Administrative Lacuée

COPIE

L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées

à Monsieur le Préfet
3ème Division
1er Bureau
AGEN

OBJET : Application du décret n° 57-577 du 4 Juin 1957 portant règlement d'administration publique sur les dispositions techniques applicables aux zones submersibles de la Garonne de la Baise et du Gers, dans le département de Lot-et-Garonne.

REFER. : Votre lettre du 13 Juillet 1957 (3ème Division - 1er Bureau) me transmettant pour avis une lettre du 10 Juillet de M. le Directeur des Services Départementaux de la Reconstruction et du Logement.-

Le décret, cité en objet, précise les constructions qui, en principe, peuvent être autorisées.

Il en résulte que, dans la zone A, dite à grand débit, aucune construction ne doit être autorisée, sauf toutefois s'il s'agit d'une annexe peu importante accolée à un bâtiment existant et à l'abri du courant. Dans la zone A, le refus de permis de construire est donc alors une règle qui n'admet que de très rares dérogations.

Dans la zone B, deux cas peuvent se présenter :

a) constructions projetées sur des emplacements où des courants non négligeables sont observés pour les cotes élevées des crues exceptionnelles.

Il convient alors de prescrire la surélévation de l'immeuble sur des poteaux peu encombrants offrant un minimum de gêne à l'écoulement des eaux, le premier plancher étant situé au moins à la cote atteinte par la crue de Mars 1930. La partie de l'immeuble au-dessous de cette cote devra rester constamment libre et, en particulier, aucune cloison ne devra être admise.

b) constructions projetées dans les zones transmettant un débit négligeable.

La seule condition à imposer parait être l'interdiction d'aménager des locaux d'habitation au-dessous de la cote atteinte par la crue de Mars 1930.

Je dois faire observer que la crue de Mars 1930 n'est pas la plus forte des crues connues. Celle de Juin 1875 par exemple, a atteint des cotes plus élevées de 60 à 80 cm. Mais après la crue de 1930, des

./

repères ont été posés et l'Administration peut plus facilement justifier sa position. La délimitation des zones submersibles a d'ailleurs été établie en utilisant les renseignements recueillis après la crue de 1930.

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le Service Départemental de la Reconstruction et du Logement se charge d'appliquer les règles ci-dessus.

L'Ingénieur en Chef :
LAFORSE

P.J. : J'ajoute qu'une collection des plans sera adressée à M. le Directeur des Services Départementaux du Secrétariat d'Etat à la Reconstruction et au Logement.